



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°25-2018-006

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- 25-2017-12-27-010 - Arr 17-264 (2 pages) Page 5
- 25-2018-01-25-006 - Arr 18-018 gardes 25 Besancon 2 3-18 Etalans 2-18 (2 pages) Page 8
- 25-2017-12-30-001 - Dec 17-265 SARL VIVOT (5 pages) Page 11
- 25-2018-02-12-005 - Décision n° DOS/ASPU/026/2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 (3 pages) Page 17

DDFIP du Doubs

- 25-2018-02-12-007 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. (2 pages) Page 21

DIRECCTE UT25

- 25-2018-02-19-011 - Arrêté portant Agrément ESUS pour l'Association Soli-Cités Aides (2 pages) Page 24
- 25-2018-02-12-006 - Arrêté Portant Agrément ESUS pour l'Association Soli-Cités Soins (2 pages) Page 27

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

- 25-2018-02-16-001 - Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique (7 pages) Page 30

Direction Départementale des Territoires

- 25-2018-02-19-005 - Arrêté mettant en demeure la commune de BAUME LES DAMES de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de BAUME LES DAMES (4 pages) Page 38

Direction Départementale des Territoires du Doubs

- 25-2018-02-14-006 - arrêté de désignation des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA (4 pages) Page 43
- 25-2018-02-14-005 - Arrêté de désignation des membres des sections spécialisées de la CDOA (8 pages) Page 48
- 25-2018-02-20-004 - Arrêté portant composition des membres du CHSCT de la direction départementale des territoires du Doubs (2 pages) Page 57
- 25-2018-02-14-002 - Commune de Sainte Suzanne - application régime forestier (2 pages) Page 60

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

- 25-2018-02-19-009 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'APPENANS pour la période 2018-2037 (2 pages) Page 63
- 25-2018-02-19-010 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTGESOYE pour la période 2017-2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (3 pages) Page 66

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-02-15-001 - Arrêté portant approbation du projet de la de la SAS Col de Ferrière de création de liaisons intérieures 20 000 volts dans le parc éolien Monts du Lomont sises sur les communes de Rahon et Vellerot-lès-Belvoir (2 pages)	Page 70
25-2018-02-22-001 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à M EME Olivier. (5 pages)	Page 73
25-2018-02-22-002 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à M BOUCHET Lionel (5 pages)	Page 79
25-2018-02-22-007 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à M CHAUVEY Yves (5 pages)	Page 85
25-2018-02-22-009 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à M COMTE Guy (5 pages)	Page 91
25-2018-02-22-003 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à M CUINET Yves (5 pages)	Page 97
25-2018-02-22-006 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à M CUSSEY Thierry (5 pages)	Page 103
25-2018-02-22-008 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à M DELACROIX Michel (5 pages)	Page 109
25-2018-02-22-004 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à M DUFFAIT Bruno (5 pages)	Page 115
25-2018-02-22-005 - dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à M GRESSET David (5 pages)	Page 121

Préfecture du Doubs

25-2018-02-19-002 - Transport de corps M. ACHI- ALGERIE (1 page)	Page 127
25-2018-02-14-001 - AP dissolution SI BTC 14 fev 2018 (2 pages)	Page 129
25-2018-02-15-006 - Arrêté Auto-école MIRAMAS Les Auxons (2 pages)	Page 132
25-2018-02-16-002 - Arrêté de cessibilité ZAC de la Combe Saint Laurent Dampierre les Bois (7 pages)	Page 135
25-2018-02-15-004 - Arrêté modificatif relatif aux catégories de permis enseignées par l'auto-école CFR (2 pages)	Page 143
25-2018-02-15-003 - Arrêté modificatif relatif aux catégories de permis enseignées par l'auto-école EDEN (2 pages)	Page 146

25-2018-02-15-002 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Gennes à une élection municipale partielle complémentaire, les 18 et 25 mars 2018 (3 pages)	Page 149
25-2018-02-14-004 - arrêté portant renouvellement de l'agrément au bénéfice de la délégation territoriale du Doubs de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) pour assurer des formations aux premiers secours (2 pages)	Page 153
25-2018-02-13-004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément au bénéfice de l'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs de La Poste et d'Orange du Doubs, Haute-Saône et Territoire de Belfort (UNASS 25-70-90) pour assurer des formations aux premiers secours (2 pages)	Page 156
25-2018-02-14-003 - arrêté portant renouvellement de l'agrément au bénéfice du comité départemental du Doubs de la Fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS-CD25) pour assurer des formations aux premiers secours (2 pages)	Page 159
25-2018-02-19-004 - Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 07 mars 2018 sous la présidence de la délégation territoriale du Doubs de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL- DT25) (1 page)	Page 162
25-2018-02-15-005 - Arrêté renouvellement agrément Auto-école MIRAMAS (2 pages)	Page 164
25-2018-02-19-003 - CABINET DIRECTION DES SÉCURITÉS (3 pages)	Page 167
25-2018-02-19-008 - CDAC AVIS FAVORABLE GEANT CASINO EXINCOURT (4 pages)	Page 171
25-2018-02-19-007 - CDAC AVIS FAVORABLE LIDL VALENTIGNEY (3 pages)	Page 176
25-2018-02-19-006 - CDAC AVIS FAVORABLE SUPER U SAINT VIT (4 pages)	Page 180
25-2018-02-19-001 - Habilitation dans le domaine funéraire - commune de MOUTHE (2 pages)	Page 185

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-27-010

Arr 17-264

*fixant le tableau des gardes ambulancières dans le département du Doubs
au titre du 1er semestre 2018 pour les secteurs de Montbéliard, Pontarlier, Maiche, Morteau et
Baume-les-Dames, au titre du mois de janvier 2018 pour le secteur de Besançon et le secteur
d'Etalans.*

Arrêté n° DOS/ASPU/17-264

fixant le tableau des gardes ambulancières dans le département du Doubs
au titre du 1^{er} semestre 2018 pour les secteurs de Montbéliard, Pontarlier, Maiche, Morteau et
Baume-les-Dames, au titre du mois de janvier 2018 pour le secteur de Besançon et le secteur
d'Étalans.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.6312-18 à R.6312-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à
la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale
assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre
1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de
Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire,
de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative
aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions
réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme
de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à
la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assu-
rant la permanence du transport sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2909-05161 du 29 septembre 2003 portant organisation de la
garde ambulancière et fixant par le cahier des charges les conditions d'organisation et la sec-
torisation dans le département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1503-01480 du 15 mars 2004 modifiant les annexes I et III du
cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde définies par l'arrêté préfec-
toral n° 2003-2909-05161 du 29 septembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1409-05280 du 14 septembre 2004 modifiant les annexes I et
II du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde définies par l'arrêté
préfectoral n° 2003-2909-05161 du 29 septembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2510-06058 du 25 octobre 2007 modifiant les annexes II et III du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde définies par l'arrêté préfectoral n° 2003-2909-05161 du 29 septembre 2003,

Vu la décision n° 2017.015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu les tableaux de garde complets des secteurs définis dans l'arrêté modifié n° 2003-2909-05161 du 29 septembre 2003 : Montbéliard, Pontarlier, Maiche, Morteau et Baumes-les-Dames pour le 1^{er} semestre 2018, Besançon et Etalans pour le mois de janvier 2018.

ARRETE

Article 1 : Les tableaux de garde ambulancière figurant en annexe du présent arrêté sont arrêtés :

- Montbéliard, Pontarlier, Maiche, Morteau et Baumes-les-Dames pour le 1^{er} semestre 2018,
- Besançon et Etalans pour le mois de janvier 2018.

Article 2 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs à l'égard des tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ATSU 25, au SAMU-Centre 15 du CHU de Besançon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs.

Dijon, le 27 décembre 2017

Pour le directeur général
La cheffe par intérim du département
Accès aux soins primaires et urgents,



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2018-01-25-006

Arr 18-018 gardes 25 Besancon 2 3-18 Etalans 2-18

*Garde ambulancières Doubs : février et mars 2018 pour le secteur de Besançon et février 2018
pour le secteur d'Etalans*

Arrêté n° DOS/ASPU/18-018

fixant le tableau des gardes ambulancières dans le département du Doubs au titre des mois de février et mars 2018 pour le secteur de Besançon et au titre du mois de février 2018 pour le secteur d'Étalans.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.6312-18 à R.6312-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2909-05161 du 29 septembre 2003 portant organisation de la garde ambulancière et fixant par le cahier des charges les conditions d'organisation et la sectorisation dans le département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1503-01480 du 15 mars 2004 modifiant les annexes I et III du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde définies par l'arrêté préfectoral n° 2003-2909-05161 du 29 septembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1409-05280 du 14 septembre 2004 modifiant les annexes I et II du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde définies par l'arrêté préfectoral n° 2003-2909-05161 du 29 septembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2510-06058 du 25 octobre 2007 modifiant les annexes II et III du cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde définies par l'arrêté préfectoral n° 2003-2909-05161 du 29 septembre 2003,

Vu l'arrêté n° 2017-264 du 27 décembre 2017 fixant le tableau des gardes ambulancières dans le département du Doubs au titre du 1^{er} semestre 2018 pour les secteurs de Montbéliard, Pontarlier, Maiche, Morteau et Baume-les-Dames, au titre du mois de janvier 2018 pour le secteur de Besançon et le secteur d'Etalans,

Vu la décision n° 2018-003 en date du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu les tableaux de garde complets des secteurs définis dans l'arrêté modifié n° 2003-2909-05161 du 29 septembre 2003 : Besançon pour les mois de février et mars 2018 et Etalans pour le mois de février 2018.

ARRETE

Article 1 : Les tableaux de garde ambulancière figurant en annexe du présent arrêté sont arrêtés pour les secteurs suivants :

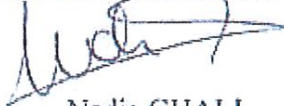
- Besançon : pour les mois de février et mars 2018,
- Etalans : pour le mois de février 2018.

Article 2 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs à l'égard des tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ATSU 25, au SAMU-Centre 15 du CHU de Besançon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs.

Dijon, le 25 janvier 2018

Pour le directeur général,
la cheffe du département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2017-12-30-001

Dec 17-265 SARL VIVOT

*Décision accordant préalablement le transfert d'Autorisations de mise en service de véhicules
sanitaires*

Dijon, le 30 décembre 2017

Service émetteur :
Direction de l'organisation des soins
Département accès aux soins primaires et urgents

Affaire suivie par : Eric GIBERT
Courriel : eric.gibert@arssante.fr

Téléphone : 03.84.78.53.10

LRAR

Messieurs,

Vous trouverez, ci-joint, la décision n° DOS/ASPU/17-265 du 30 décembre 2017 accordant, préalablement, le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et de deux VSL au profit de l'entreprise "SARL Ambulances VIVOT" dans le cadre d'une vente de fonds de commerce.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur général,
la cheffe par intérim du Département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Nadia GHALI

**Monsieur Antoine FORIEN
Monsieur Philippe VIVOT
SARL Ambulances VIVOT
26 bis, rue de l'Hôtel de Ville
25 800 VALDAHON**

Dijon, le 30 décembre 2017

Service émetteur :
Direction de l'organisation des soins
Département accès aux soins primaires et urgents

Affaire suivie par : Eric GIBERT
Courriel : eric.gibert@arssante.fr

Téléphone : 03.84.78.53.10

LRAR

Messieurs,

Vous trouverez, ci-joint, la décision n° DOS/ASPU/17-265 du 30 décembre 2017 accordant, préalablement, le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et de deux VSL au profit de l'entreprise "SARL Ambulances VIVOT" dans le cadre dans le cadre d'une vente de fonds de commerce.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur général,
la cheffe par intérim du Département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Nadia GHALI

**Monsieur Antoine FORIEN
Monsieur Philippe VIVOT
SARL Ambulances VIVOT
26 bis, rue de l'Hôtel de Ville
25 800 VALDAHON**

Décision n° DOS/ASPU/2017-265

accordant, préalablement, le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et de deux VSL au profit de l'entreprise "SARL Ambulances VIVOT" dans le cadre d'une vente de fonds de commerce

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-4, L.6312-5, L. 6313-1, L.6312-5 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – Monsieur Pierre PRIBILE,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2560 du 23 mai 2001 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02 du 02 janvier 2001 portant agrément, à titre provisoire, de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "Ambulances VIVOT Philippe",

Vu l'arrêté préfectoral n° 1235 du 06 mars 2001 portant agrément, à titre définitif, de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "Ambulances VIVOT Philippe",

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-3012-07519 du 30 décembre 2004 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "Ambulances VIVOT Philippe",

Vu la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu la cession de la branche d'activité ambulance et VSL entre Monsieur Philippe VIVOT et la SARL Ambulances VIVOT représentée par son gérant Monsieur Antoine FORIEN en date du 16 décembre 2017,

Considérant que la répartition de l'offre de véhicules sanitaires au sein du département du Doubs demeure identique.

DECIDE

Article 1 : Le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances immatriculées DP-969-CX et BE-516-ZZ et de deux VSL immatriculés CF-906-QE et DR-546-QZ est accordé, préalablement, au titre des mêmes catégories, au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances VIVOT" sise 26 bis, rue de l'Hôtel de Ville – 25800 VALDAHON dans le cadre d'une vente de fonds de commerce.

Article 2 : Les autorisations de mise en service des deux ambulances et des deux VSL seront attribuées sous réserve de la délivrance de l'agrément à l'entreprise "SARL Ambulances VIVOT" pour son implantation sise 26 bis, rue de l'Hôtel de Ville à 25800 – VALDAHON, dont les gérants sont Monsieur Antoine FORIEN et Monsieur Philippe VIVOT.

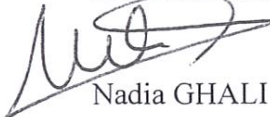
Article 3 : Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Antoine FORIEN et Monsieur Philippe VIVOT.

Dijon, le 30 décembre 2017

Pour le directeur général,
la cheffe par intérim du Département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,


Nadia GHALI



LA POSTE

Destinataire

SARL Ambiances VIVOT
Antoine FORIEN / PHILIPPE VIVOT
Titulaire (Nom et Prénom) ou raison sociale

26 Bis Rue de l'Hotel Pole ville.
25800 VALDANON,
Adresse

Cadres réservés à La Poste

Présenté / Avisé le : / /

Distribué le : / /

Je sousigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CN/Permis de conduire

Autre :

Signature (Précisez Nom et Prénom si mandataire)

Signature Facteur*

Code postal

Commune

SGR2 VZZ - PIC 6A - 20164053T01 - 04/17

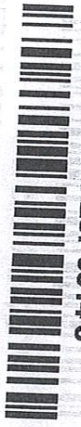
Date : Ptx : CRBT :

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 R2 R3

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numero de l'envoi : 1A 138 287 9014 5



Reference chiori

Expéditeur

Expéditeur

~~A.R.S. ARREC fortement~~

Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale

~~nos/nsp/vo.oux/mfh.~~

N° : 2

~~Place des SA VOIRS~~

Libellé de la voie

24035

Dijon CÉDEX 15

Code postal

COMMUNE

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne.

Consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier



PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000
Siège Social : 9, rue du Colonel Pierre Avia - 75015 Paris



Avec Ecofolio tous les papiers se recyclent.



ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2018-02-12-005

Décision n° DOS/ASPU/026/2018 portant autorisation du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la
Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)
CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25

Décision n° DOS/ASPU/026/2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2018-003 en date du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal des décisions unanimes du 19 octobre 2017 des associés de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25, dont le siège social est implanté 32 rue de Terre Rouge à Besançon (25000), ayant pour objet la démission, au 19 octobre 2017, de Madame Emmanuelle Belmiloudi de ses fonctions de directeur général et biologiste-coresponsable et la nomination de Madame Elodie Caire-Tetauru en qualité de directeur général et biologiste-coresponsable, à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

VU les documents adressés le 11 décembre 2017 par le cabinet adven.avocats, agissant au nom et pour le compte de la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté dans le cadre de la démission au 19 octobre 2017 de Madame Emmanuelle Belmiloudi de ses fonctions de directeur général et biologiste-coresponsable et de l'intégration au 1^{er} décembre 2017 de Madame Elodie Caire-Tetauru en qualité de directeur général et biologiste-coresponsable ;

VU le courrier en date du 7 juin 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté informant le responsable légal de la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 que l'autorisation d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation exercées sur le site implanté 1 rue de Rodin à Besançon (25000) est renouvelée tacitement pour une durée de 5 ans à compter du 19 décembre 2013, soit jusqu'au 18 décembre 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25, dont le siège social est implanté 32 rue de Terre Rouge à Besançon (25000), n° FINESS EJ : 25 001 751 4 est autorisé à fonctionner.

.../...

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 est implanté sur onze sites ouverts au public :

- Besançon (25000) 32 rue de Terre Rouge (siège social de la SELAS)
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 889 2 ;
- Besançon (25000) 2 rue de l'Eglise
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 752 2 ;
- Besançon (25000) 40 chemin des Tilleroyes
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 760 5 ;
- Besançon (25000) 1 rue de Rodin (site où est réalisée l'activité d'assistance médicale à la procréation [AMP])
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 766 2 ;
- Besançon (25000) 33 C rue de Vesoul
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 754 8 ;
- Besançon (25000) 69 rue de Dole
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 758 9 ;
- Besançon (25000) 16 rue Gambetta
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 757 1 ;
- Besançon (25000) 18 avenue Ile-de-France
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 755 5 ;
- Saône (25660) 1 allée Jahier
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 756 3 ;
- Ecole-Valentin (25480) 6 rue de Chatillon-le-Duc
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 796 9 ;
- Salins-les-Bains (39110) 74 rue de la République
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 39 000 696 3.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 sont :

- Madame Fabienne Moulinier, médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Dupont, pharmacien-biologiste, agréé pour l'AMP,
- Madame Marie-Carole Paolini, médecin-biologiste,
- Monsieur Christian Aymard, pharmacien-biologiste,

- Monsieur Emmanuel Herbez, médecin-biologiste,
- Monsieur Pierre Chenu, médecin-biologiste,
- Monsieur Arnaud Rousset, pharmacien-biologiste, réputé compétent pour l'AMP,
- Monsieur Patrice Mougin, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Alexis Coulon, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Matthieu Lefranc, pharmacien-biologiste,
- Madame Elodie Caire-Tetauru, médecin-biologiste, réputée compétente pour l'AMP.

Article 4 : La décision agence régionale de santé (ARS) de Franche-Comté n° 2013-128 en date du 28 mars 2013, modifiée en dernier lieu par la décision ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/16-058 en date du 7 avril 2016 rectifiée par la décision n° DOS/ASPU/099/2016 du 16 juin 2016 est abrogée.

Article 5 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 6 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements du Doubs et du Jura. Elle sera notifiée au président de la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 12 février 2018

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture des départements du Doubs et du Jura.

DDFIP du Doubs

25-2018-02-12-007

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe

*Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général
des impôts.*

II au code général des impôts.

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>COLL Michèle BEE Marie-Line CHEVREUX Christelle, responsable par intérim</p>	<p>Service des Impôts des Entreprises : BESANÇON MONTBELIARD PONTARLIER</p>
<p>CRUSSARD Sylvie PIERROT Thierry MARTZOLFF Patricia MARECHAL Bruno</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers : BESANÇON EST BESANÇON OUEST MONTBELIARD PONTARLIER</p>
<p>TOURNIER Daniel</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers – Service des impôts des Entreprises MORTEAU</p>
<p>LAURENT-DOINEAU Marie-Armelle COURTOIS Jacques</p>	<p>Pôles Pôle de contrôle et d'expertise Pôle de recouvrement spécialisé</p>
<p>PERNOT René SABY-LAUDIJOIS Karine CATHELIN Nicolas</p>	<p>Brigades pôle de contrôle revenus et patrimoine 1ère brigade départementale de vérification 2ème brigade départementale de vérification</p>
<p>PERNOT René</p>	<p>Cellule de contrôle sur pièces des particuliers</p>
<p>MARQUIS Philippe MARQUIS Philippe STAMPONE Eddie ALEXANDRE Claudine</p>	<p>Services fonciers Service de la publicité foncière et d'enregistrement BESANCON 1 Service de la publicité foncière BESANCON 2 Service de la publicité foncière et d'enregistrement MONTBELIARD Pôle topographique de gestion cadastrale</p>

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
ROSE-HANO Laurent MEDULLA Sophie ASTIER Marc BOUVIER David FAURE Marilyne MATTERA Claude LAPORTE Nicolas CHAMEL Michèle PERROT Eric WURTZ Daniel GENIQUET Emmanuel OUDOT Agnès BERDAGUÉ Denis WURTZ Daniel COMMAN Jean-Paul	Trésoreries mixtes AUDINCOURT BAUME LES DAMES HÉRIMONCOURT LEVIER L'ISLE SUR LE DOUBS MAICHE MARCHAUX MOUTHE ORNANS PONT DE ROIDE POUILLEY LES VIGNES QUINGEY SAINT VIT- BOUSSIÈRES SAINT HIPPOLYTE VALDAHON

DIRECCTE UT25

25-2018-02-19-011

Arrêté portant Agrément ESUS pour l'Association
Soli-Cités Aides

PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs

Arrêté n°

Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
pour l'Association Soli-Cités Aides

Le Préfet du Doubs,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu - la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu - le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5,

Vu - la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 27/10/2017 par M. Francis JACOB, Président de Soli-Cités Aides,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'Association Soli-Cités Aides remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.

ARRÊTE

Article 1

L'Association Soli-Cités Aides, dont le siège social se situe 8 rue de la mairie, 25400 AUDINCOURT référencée par le n° de SIRET 801 267 824 00010 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 2 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'Association perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **19 FEV. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2018-02-12-006

Arrêté Portant Agrément ESUS pour l'Association
Soli-Cités Soins

PREFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

Arrêté n°

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
pour l'Association Soli-Cités Soins**

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu - la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu - le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5,

Vu - la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 27/10/2017 par M. François SAHLER, Président de Soli-Cités Soins,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'Association Soli-Cités Soins remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.

ARRÊTE

Article 1

L'Association Soli-Cités Soins, dont le siège social se situe 8 rue de la mairie, 25400 AUDINCOURT référencée par le n° de SIRET 801 265 232 00018 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 2 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'Association perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **19 FEV. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2018-02-16-001

Décision de délégation générale de signature au
responsable du pôle gestion publique

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU DOUBS
63 QUAI VEIL PICARD
25030 BESANCON CEDEX

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre ROYER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 7 décembre 2015 fixant au 1^{er} février 2016 la date d'installation de M. Pierre ROYER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Sylvain EME, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle Gestion Publique.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 16 février 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 16 février 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
du Doubs

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned over the text of the official title.

Pierre ROYER

DELEGATION GENERALE

Au titre du pôle GESTION PUBLIQUE	
<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia LACHAVANNES, Administratrice des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division d'Analyses Economiques et Financières et de Soutien,• M. Philippe CLERC, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division de la Dépense et des Services Financiers,• Mme Emmanuelle DUPIC, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division de la Comptabilité et des opérations diverses• M. Laurent MARTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division des Collectivités Locales,• Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat	reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle gestion publique sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.
Au titre de la Division d'Analyses Economiques et Financières et de Soutien	
<ul style="list-style-type: none">• Mme Sonia LACHAVANNES, Administratrice des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division d'Analyses Economiques et Financières et de Soutien,	reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Au titre de la Division de la Dépense et des Services Financiers

<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe CLERC, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division de la Dépense et des Services Financiers, • M. Philippe ROUGEOT, Inspecteur des Finances Publiques, Responsable du service Dépense et du service Facturier, • Mme Anne COLAS, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du service Dépôts et services Financiers et chargée de clientèle Caisse des Dépôts et Consignations 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>reçoit délégation à l'effet de signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bordereaux récapitulatifs de frais de justice après visa et les rejets ; - les bordereaux d'envoi des pièces ainsi que les accusés de réception ; - les refus courants de visa de mandat ; - les bordereaux sommaires des dépenses après et sans ordonnancement ; - les états de discordances ; - les bordereaux de correction ; - les attestations de rentes accident du travail ; - les lettres ordinaires relatives aux oppositions et aux cessions ; - les accusés-réception des avis à tiers détenteurs. <p>reçoit délégation pour signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les documents clientèle, - les lettres, bordereaux d'envoi, télécopies, - les attestations de soldes de comptes, - le procès-verbal de destruction des chèquiers et commande lettres-chèques, - les ordres de placement, - les comptes à terme : envoi des documents aux trésoreries, - les commandes de chèquiers et tickets de remise, - la signature du bordereau et des tickets de remises Banque de France, - les virements de gros montants, - les bordereaux de disquettes de virements à l'étranger, - les accusés réception des chèques et lettres-chèques.
---	---

Au titre de la Division de la Comptabilité et des opérations diverses

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Emmanuelle DUPIC, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division de la Comptabilité et des opérations diverses, • M. Frédéric CHENEVOY, Inspecteur des Finances Publiques, Responsable du service Liaison-Rémunérations, • M. Cédric DA ROCHA, Inspecteur des Finances Publiques, Responsable du service Comptabilité, 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>reçoit délégation à l'effet de signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fiches de liaison valant certificat de cessation de paiement ; - les rejets des documents de liaison et les pièces justificatives ; - les certificats de paiement de retraite ; - les certificats de non-opposition ; - les certificats de ré imputation ; - les lettres adressées aux particuliers ; - les lettres aux services gestionnaires ; - les accusés de réception des avis à tiers détenteurs et oppositions ; - les chèques sur le Trésor se rapportant à l'activité du service Liaison Rémunérations, en cas d'absence de délégataire ayant reçu une délégation générale de signature de ma part. <p>reçoit délégation pour signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France ; - les déclarations de recettes ; - les bordereaux de remise de mandat cash à la Poste ; - les avis de règlement et bordereaux d'envoi et accusés de réception ; - les correspondances avec la Banque de France et la Poste ; - les chèques sur le Trésor ; - les visas et endos de chèques ; - les autorisations de paiement dans les départements autres que celui du Doubs ; - demandes d'émission de titres de perception ; - bordereaux de prélèvements et dégagevements numéraires à la Banque de France ; - demande de rejet de virement à la Banque de France ; - procès-verbal de destruction mensuel de formules (régies) ; - ordres de paiement vers l'étranger ; - demandes d'émission d'un virement gros montant et/ou urgent ; - délivrances de devises à un missionnaire ; - décisions de remboursement ou refus de remboursement de frais bancaires ; - les bordereaux de prise en charge des relevés de condamnations pénales ; - les bordereaux d'envois d'amendes forfaitaires majorées ; pour les entreprises candidates à des marchés publics ; - tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations, déclarations et demandes de renseignements relatifs au service.
--	--

<ul style="list-style-type: none"> • Annick BLEHAUT, Contrôleuse principale des Finances Publiques, • Marie-Pierre MARILLER, Contrôleuse principale des Finances Publiques. • Mme Emmanuelle BUHLER PAQUIER, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du Pôle Recouvrement des Recettes Non Fiscales. 	<p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. Cédric DA ROCHA, reçoivent la même délégation à l'exception des chèques sur le Trésor, des ordres de paiement vers l'étranger et des demandes de rejet de virement à la Banque de France.</p> <p>reçoit délégation pour signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les octrois de délais, admission en non valeurs et remises gracieuses dans la limite des seuils de compétence arrêtés dans une délégation spécifique ; - les saisies à tiers détenteurs, les oppositions administratives, les états de poursuites par voie de commandement, les états de poursuites extérieures ; - les mainlevées sur les actes de poursuites ; - les déclarations de recettes ; - tous accusés de réception, transmission de documents, attestations, déclarations et demandes de renseignements relatives au service ; - les endos de chèques ; - les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.
--	--

Au titre de la Division Collectivités Locales	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Laurent MARTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division des Collectivités Locales, • Mme Christelle VENDROUX, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au Responsable de la Division des Collectivités Locales, • Mme Isabelle BOUCHER, Inspectrice des Finances Publiques, • M. Jean-Luc ZURCHER, Inspecteur des Finances Publiques, • Mme Rachel PLACET, Inspectrice des Finances Publiques. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. Laurent MARTIN, reçoit la même délégation.</p> <p>reçoivent délégation à l'effet de signer, tous les documents afférents à la fiscalité directe locale.</p>
Au titre de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat • Mme Nelly EUVRARD, Inspectrice des Finances Publiques, • Mme Géraldine BRAUN, Inspectrice des Finances Publiques, • Mme Christiane FAIVRE, Inspectrice des Finances Publiques, • M. François KASSENTINI, Inspecteur des Finances Publiques, • M. Jean-Michel BAVEREL, Inspecteur des Finances Publiques, • M. Sylvain DUMEZ, Inspecteur des Finances Publiques, • M. Jean-Luc MESSAGEON, Inspecteur des Finances Publiques, • Mme Marianne MONNIER, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, • Mme Nathalie SANDOZ, Contrôleuse des Finances Publiques. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>reçoivent délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain EME, Directeur du Pôle Gestion Publique ou de Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale, Responsable de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat, pour toutes décisions ou documents relevant des attributions de la Division du Domaine – Politique Immobilière de l'Etat, dans la limite des seuils de compétence arrêtés dans une délégation spécifique.</p>

Direction Départementale des Territoires

25-2018-02-19-005

Arrêté mettant en demeure la commune de BAUME LES
DAMES de mettre en conformité le système
d'assainissement des eaux usées de l'agglomération
d'assainissement de BAUME LES DAMES



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : ERNF – UEA

Arrêté n°25-2018

**mettant en demeure la commune de BAUME LES DAMES
de mettre en conformité le système d'assainissement des eaux usées
de l'agglomération d'assainissement de BAUME LES DAMES**

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-8 et R.214-38 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le récépissé de déclaration de la station de traitement des eaux usées (STEU) de BAUME LES DAMES, en date du 6 mai 2013;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-197-0011 du 16 juillet 2013, relatif à la STEU de BAUME LES DAMES, portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

VU le rapport de manquement transmis à la commune de BAUME LES DAMES par courrier en date du 10 janvier 2018 conformément à l'article L.171-6 ;

VU l'absence de réponse de la commune de BAUME LES DAMES suite à la transmission du rapport susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis 2014, l'agglomération d'assainissement de BAUME LES DAMES est déclarée non conforme à la DERU, en raison de défaillances chroniques dans la mise en œuvre et la transmission de l'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées (STEU) et des réseaux de collecte de l'agglomération d'assainissement de BAUME LES DAMES

CONSIDERANT que depuis 2014, la commune de BAUME LES DAMES n'a pas satisfait à l'obligation réglementaire d'établir le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de BAUME LES DAMES ;

CONSIDERANT que depuis 2015, la commune de BAUME LES DAMES n'a pas satisfait à l'obligation réglementaire de mettre en œuvre le diagnostic du système d'assainissement de BAUME LES DAMES ;

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 12, 17, 18, 19 et 20 de l'arrêté du 21/07/2015 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté du 16/07/2013 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de BAUME LES DAMES de respecter les prescriptions des articles 12, 17, 18,19 et 20 de l'arrêté du 21/07/2015 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté du 16/07/2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la DERU et par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

La commune de BAUME LES DAMES est mise en demeure :

- de déposer mensuellement les données d'autosurveillance réglementaire concernant la collecte : mesures ou estimation des débits déversés au niveau du déversoir d'orage Gendarmerie et des postes de refoulement, Jouffroy d'Abbans, Tennis et Autechaux ;
- de déposer mensuellement les données d'autosurveillance de la STEU ;
- d'établir le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de BAUME LES DAMES ;
- de mettre en œuvre le diagnostic du système d'assainissement de BAUME LES DAMES.

selon le calendrier ci-après :

Obligations	Échéances	Documents à communiquer
Dépôt des données d'autosurveillance 2017 concernant la collecte et la STEU du système d'assainissement de BAUME LES DAMES	31/03/2018	Récépissé de dépôt sur Mesures de Rejets
A partir du 01/01/2018, dépôt mensuel des données d'autosurveillance concernant la collecte et la STEU du système d'assainissement de BAUME LES DAMES du mois précédent	chaque mois	Dépôt des données du mois N-1
Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de BAUME LES DAMES	30/12/2018	Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de BAUME LES DAMES
Diagnostic du système d'assainissement de BAUME LES DAMES.	31/03/2019	Diagnostic du système d'assainissement de BAUME LES DAMES

ARTICLE 2 – Sanctions encourues

Dans le cas où l'une des obligations prescrites à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de BAUME LES DAMES les mesures de police prévues au II de l'article L. 171- 8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Information du service police de l'eau

Le Maire de BAUME LES DAMES informera le service police de l'eau de la DDT de l'avancement de l'exécution des obligations prescrites à l'article 1.

ARTICLE 4 - Voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

ARTICLE 5 - Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la commune de BAUME LES DAMES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

Copie sera adressée au Président de la Communauté de communes DOUBS BAUMOIS.

ARTICLE 6 – Exécution

Le directeur départemental des Territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BESANCON, le 19 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Christian SCHWARTZ



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-02-14-006

arrêté de désignation des membres de la formation
spécialisée GAEC de la CDOA

arrêté de désignation des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N°

portant sur la nomination des membres et le fonctionnement de la formation spécialisée GAEC de la CDOA

Vu la loi n°2014-1170 d'orientation agricole, notamment l'article 11,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L323-1 et suivants et R323-8 et suivants,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou Commissions,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié dans ses dispositions rurales par le décret N° 2016-1978 du 30 décembre 2016, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'article 2 du décret N° 2006-672 du 08 juin 2006, relatif à la durée des commissions administratives,

Vu le décret N°2015-1342 du 23 octobre 2015 du code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013242-0016 du 30 août 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral N° 25-2018-01-16-003 du 16 janvier 2018 portant sur la nomination des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-07-13-009 du 13 juillet 2017 portant sur la nomination des membres et le fonctionnement de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Placée sous la présidence du Préfet du Doubs, la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs (CDOA), comprend, outre le préfet, président :

1°. Trois fonctionnaires de la direction départementale des territoires du Doubs, dont le directeur ou son représentant ;

2°. Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- en qualité de représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Doubs

Titulaire :	Mathieu REGAZZONI	3 bis, rue du Général de Broissia 25290 Scey Maisières
Suppléant :	Sophie BOILLIN	2, rue du Repos 25690 Avoudrey

- en qualité de représentant des Jeunes agriculteurs du Doubs

Titulaire :	Emilien CLAUDEPIERRE	12, rue des Grands Champs 25290 Cademène
Suppléant :	Virginie BOLE	Lieu dit Maison Neuve 25690 Longemaison

- en qualité de représentant de la Coordination rurale du Doubs

Titulaire :	Nicolas BONGAY	La Vrine 25520 Goux Les Usiers
Suppléant :	Sébastien ROY	Sur Le Gey 25690 Passonfontaine

3°. Au titre des agriculteurs travaillant en commun :

Titulaire :	Alain MESNIER	37, rue Sœur Marcelle Baverey 25000 Besançon
Suppléant :	Jean-marie DEVAUX	1, rue des Tilleuls 25380 Belleherbe

Article 2 : Le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, GAEC de la CDOA, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte-tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 3 : Les membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable par arrêté du préfet.

Article 4 : La Formation spécialisée GAEC de la CDOA dispose d'une compétence consultative facultative pour l'examen des dossiers de GAEC (demandes et retraits d'agrément, modifications substantielles, dérogation et dispense de GAEC) auprès du Préfet. Les avis sont communiqués directement au Préfet qui informe la formation spécialisée des suites données à sa consultation. La CDOA sera informée de l'activité de cette formation spécialisée dans le cadre de rapports réguliers à son attention.

Le secrétariat de la formation spécialisée de la CDOA est assuré par la Direction départementale des territoires du Doubs.

Article 5 : L'arrêté N° 25-2017-07-13-009 du 13 juillet 2017 portant sur la nomination des membres et le fonctionnement de la formation spécialisée GAEC de la CDOA est abrogé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont une copie sera adressée aux membres de la Formation spécialisée.

Fait à Besançon, le 14 FEV. 2018

Le Préfet



Raphaël BARTOLT,

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-02-14-005

Arrêté de désignation des membres des sections
spécialisées de la CDOA

Arrêté de désignation des membres des sections spécialisées de la CDOA

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N°

Commission départementale d'orientation de l'agriculture Désignation des membres des sections spécialisées

- Vu** la loi n° 2014-1170 d'orientation agricole, notamment l'article 2,
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 313-5 à R 313-8,
- Vu** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou Commissions,
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié dans ses dispositions rurales par le décret N° 2016-1978 du 30 décembre 2016, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu** l'article 2 du décret N° 2006-672 du 08 juin 2006, relatif à la durée des commissions administratives,
- Vu** le décret N°2015-1342 du 23 octobre 2015 du code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15,
- Vu** l'arrêté N°2013242-0016 du 30 août 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou Commissions,
- Vu** la circulaire ministérielle DEPSE/SDEEA/n° 7023 du 5 mai 1995, relative à la mise en place de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** la circulaire ministérielle DEPSE/SDEA/C99-7024 du 9 août 1999 relative à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 25-2018-01-16-003 du 16 janvier 2018 portant désignation des membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 25-2017-07-13-010 du 13 juillet 2017 portant désignation des membres des sections spécialisées de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** les nouveaux représentants désignés pour siéger au sein de sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture par la Confédération paysanne, par l'Organisme départemental agricole et des structures agricoles (ODASEA) et par la Fédération nationale des industries laitières (FNIL),

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 – Il est créé deux sections spécialisées de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Doubs :

- la section « Structures et économie des exploitations et coopération » ;
- la section « Agriculteurs en difficulté » ;

Article 2 – Ces sections sont présidées par le Préfet ou son représentant.

Article 3 – Sont nommés membres de la section spécialisée « **Structures et économie des exploitations et coopération** » :

1. la Présidente du Conseil départemental ou son représentant ;
2. le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
3. le Directeur départemental des finances publiques du Doubs ou son représentant ;
4. le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture ou son représentant ;
5. au titre des organisations syndicales d'exploitants à vocation générale
 - en qualité de représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Doubs et des jeunes agriculteurs du Doubs :

Titulaire	Eric MOREL	9 place de l'Eglise 25410 POUILLEY FRANCAIS
Suppléant	Cyril VALION	9 rue Leussus 25560 BOUVERANS
Suppléant	Philippe MONNET	La Craute 25470 TREVILLERS
Titulaire	Christophe CHAMBON	Teigne 25430 SANCEY LE GRAND
Suppléant	Alain HENRIET	2 route de Silley 25330 REUGNEY
Suppléant	Emeline BALANDRET	Chemin des Gypes 25510 GRANDFONTAINE SUR CREUSE
Titulaire	Didier CIRESA	Ferme du Saussoire - Ecart de Mathay 25150 PONT DE ROIDE
Suppléant	Michel JEANNOT	Le Puy de la Velle 25110 VILLERS St MARTIN
Suppléant	Etienne COUR	3 rue des Journaux 25110 RILLANS
Titulaire	Eric LIEGEON	15 route de Salins 25560 COURVIERES
Suppléant	Florent DORNIER	5 La Tille 25650 VILLE DU PONT
Suppléant	Cyrille ARGUEDAS	Hameau de Chauvillers 25470 INDEVILLERS

Titulaire	Loïc FAREY	17, Grande Rue 25190 CHAMESOL
Suppléant	Julien GUYON	18, faubourg de la Planche du Fourneau 25560 LA RIVIERE DRUGEON
Suppléant	Fabrice CHABOD	La Brulée 25520 AUBONNE
Titulaire	Emilien CLAUDEPIERRE	12, rue des Grands Champs 25290 CADEMENE
Suppléant	Florian STUDER	15, rue du Rocheret 25330 DESERVILLERS
Suppléant	François BUGNET	7, rue Principale 25340 ROCHE LES CLERVAL

- en qualité de représentant de la Confédération paysanne :

Titulaire	Jean-Michel BESSOT	2 rue Lavottes 25120 CERNAY L'ÉGLISE
Suppléant	Jérémy COLEY	4 Voie du Pelerin 25340 UZELLES
Suppléant	Jérôme JEANNENOT	4 rue de la Fontaine 25110 AUTECHAUX

- en qualité de représentant de la Coordination rurale :

Titulaire	Nicolas BONGAY	La Vrine 25520 GOUX LES USIERS
Suppléant	Sébastien ROY	Sur le Gey 25690 PASSONFONTAINE
Suppléant	Daniel PEPIOT	33 Grande Rue 25380 SURMONT

6. Le Président de la communauté de communes du Plateau du Russey ou son représentant ;

7. au titre de la Chambre d'agriculture

Titulaire	Lionel MALFROY	11 rue du Tilleul 25300 Ste COLOMBE
Suppléant	Franck POURCELOT	14 rue du Pelerot 25580 NODS
Suppléant	Sylvain MARMIER	33 B rue de l'Étang 25560 FRASNE
Titulaire	Nicolas RACINE	12 rue des Vignes 25640 CHATILLON GUYOTTE
Suppléant	Agnès BECOULET	Route de Belfort – La Guinguette 25250 BEUTAL
Suppléant	Pierre-Louis CHASSEROT	3 rue de la Fontaine 25310 PIERREFONTAINE LES BLAMONT

8. la Présidente de la caisse de mutualité agricole ou son représentant ;

9. en qualité de représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

- au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives

Titulaire	Martial PHILIPPE Fédération nationale des industries laitières	Fromagerie MULIN – BP 10 25170 NOIRONTE
Suppléant	Nadège MICHELIN Fédération nationale des industries laitières	Fromagerie PERRIN 25330 CLERON
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

- Au titre des entreprises agroalimentaires coopératives

Titulaire	Gérard COQUARD Fédération départementale des coopératives laitières (FDCL)	6, rue Chayère 25270 ARC SOUS MONTENOT
Suppléant	Franck POURCELOT Fédération départementale des coopératives laitières (FDCL)	1 rue d'Ornans 25580 ETALANS
Suppléant	Pas de candidature déclarée à ce poste	

10. au titre des salariés agricoles

Titulaire	Jean-Luc FAVROT Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)	25470 LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS
Suppléant	Pierre ALBESA Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)	1 rue du Stade 25580 VERNIERFONTAINE
Suppléant	Bernard ROUSSEL-GALLE Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)	3 rue du Stade 25360 BOUCLANS

11. au titre du financement de l'agriculture

Titulaire	Bernard GIRARD Crédit agricole Franche-Comté	17 rue des Essarts 25560 COURVIERES
Suppléant	Sylvain MARMIER Crédit agricole Franche-Comté	33 rue de l'Étang 25560 FRASNE

12. au titre des fermiers-métayers

Titulaire	Patrice MERCIER	6 le Petit Paris 25580 CHASNANS
Suppléant	Léon BONVALOT	Ferme Monglioz 25190 MONTECHEROUX
Suppléant	Claude PAGNIER	8 route de Oye et Pallet 25160 LA PLANEE

13. au titre des propriétaires agricoles

Titulaire	Gabriel BONNEFOY Section des propriétaires ruraux bailleurs du Doubs	3 chemin des Noyers Blancs 25410 MERCEY LE GRAND
Suppléant	Pierre-Louis CHASSEROT Syndicat départemental de la propriété privée rurale du Doubs	3, rue de la Fontaine 25310 PIERREFONTAINE LES BLAMONT
Suppléant	Marie-Claude CARMILLE Syndicat départemental de la propriété privée rurale du Doubs	20 route de la Gare 25720 LARNOD

14. au titre des personnes qualifiées

Titulaire	Jean-Michel PEQUIGNOT (ODASEA)	1 Rue de la Cidrerie - Glainans 25340 ANTEUIL
Suppléant	Samuel MASSON (ODASEA)	4 rue de la Cote 25330 REUGNEY
Suppléant	Claude VERMOT-DESROCHES	14, rue des Grands Champs 25290 CADEMENE

Article 4 – Sont nommés membres de la section spécialisée « Agriculteurs en difficulté » :

15. la Présidente du Conseil départemental ou son représentant ;
16. le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
17. le Directeur départemental des finances publiques du Doubs ou son représentant ;
18. le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture ou son représentant ;
19. au titre des organisations syndicales d'exploitants à vocation générale
 - en qualité de représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Doubs et de Jeunes Agriculteurs du Doubs

Titulaire	Didier CIRESA	Ferme du Saussoire – Ecart de Mathay 25150 PONT DE ROIDE
Suppléant	Michel JEANNOT	Le Puy de la Velle 25110 VILLERS St MARTIN
Suppléant	Etienne COUR	3 rue des Journaux 25110 RILLANS
Titulaire	Christophe CHAMBON	Teigne 25430 SANCEY LE GRAND
Suppléant	Alain HENRIET	2 route de Silley 25330 REUGNEY
Suppléant	Emeline BALANDRET	Chemin des Gypes 25510 GRANDFONTAINE/CREUSE
Titulaire	Eric MOREL	9 place de l'Eglise 25410 POUILLEY FRANÇAIS
Suppléant	Cyril VALION	9 rue Leussus 25560 BOUVERANS
Suppléant	Philippe MONNET	La Craute 25470 TREVILLERS
Titulaire	Florent DORNIER	5 La Tille 25650 VILLE DU PONT
Suppléant	Eric LIEGEON	15 route de Salins 25560 COURVIERES
Suppléant	Cyrille ARGUEDAS	Hameau de Chauvillers 25470 INDEVILLERS
Titulaire	Loïc FAREY	17, Grande Rue 25190 CHAMESOL
Suppléant	Julien GUYON	18, faubourg de la Planche du Fourneau 25560 LA RIVIERE DURGEON
Suppléant	Fabrice CHABOD	La Brûlée 25520 AUBONNE

Titulaire	François BUGNET	7, Rue Principale 25340 ROCHE LES CLERVAL
Suppléant	Emilien CLAUDEPIERRE	12, rue des Grands Champs 25290 CADEMENE
Suppléant	Florian STUDER	15, rue du Rocheret 25330 DESERVILLERS

- en qualité de représentant de la Confédération paysanne

Titulaire	Jean-Michel BESSOT	2 Les Lavottes 25120 CERNAY L'ÉGLISE
Suppléant	Jérémy COLEY	4 Voie du Pelerin 25340 UZELLES
Suppléant	Jérôme JEANNENOT	4 rue de la Fontaine 25110 AUTECHAUX

- en qualité de représentant de la Coordination Rurale

Titulaire	Nicolas BONGAY	La Vrine 25520 GOUX LES USIERS
Suppléant	Sébastien ROY	Sur le Gey 25690 PASSONFONTAINE
Suppléant	Daniel PEPIOT	33 Grande Rue 25380 SURMONT

20. le Président de la Communauté de communes du Plateau du Russey ou son représentant ;

21. au titre de la Chambre interdépartementale d'agriculture

Titulaire	Nicolas RACINE	12 rue des Vignes 25640 CHATILLON GUYOTTE
Suppléant	Agnès BECOULET	Route de Belfort – La Guinguette 25250 BEUTAL
Suppléant	Pierre-Louis CHASSEROT	3 rue de la Fontaine 25310 PIERREFONTAINE LES BLAMONT
Titulaire	Edith MONNOT	8 rue de la Fontaine 25510 GRANDFONTAINE SUR CREUSE
Suppléant	Pierre-Henry PAGNIER	26 rue de la Grande Fontaine 25240 CHAUX NEUVE
Suppléant	Béatrice FAIVRE	10 rue Les Echarquemans 25340 GONDENANS MONTBY

22. la Présidente de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

23. au titre des personnes qualifiées

Titulaire	Jean Michel PEQUIGNOT (ODASEA)	1 Rue de la Cidrerie - Glainans 25340 ANTEUIL
Suppléant	Samuel MASSON (ODASEA)	4 rue de la Cote 25330 REUGNEY
Suppléant	Claude VERMOT-DESROCHES CIGC	14 rue des Grands Champs 25290 CADEMENE

Article 5 – les membres des sections spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable par arrêté du Préfet.

Article 6 – Le secrétariat des sections spécialisées de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture est assuré par la Direction départementale des territoires.

Article 7 – L'arrêté préfectoral N° 25-2017-07-13-010 du 13 juillet 2017 est abrogé.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 – M le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont une copie sera adressée aux membres des sections spécialisées.

Fait à Besançon, le 14 FEV. 2018

Le Préfet



Raphaël BARTOLT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-02-20-004

Arrêté portant composition des membres du CHSCT de la
direction départementale des territoires du Doubs

*Arrêté portant composition des membres du CHSCT de la direction départementale des territoires
du Doubs*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Secrétariat général

ARRETE N°

portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs

Le directeur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2015043-0024 du 12 février 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 2015043-0026 du 12 février 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

ARRETE

Article 1 : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs :

- M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental, président ;
- Mme Nathalie LINARD, secrétaire générale.

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Jean-François TATU, FO	Mme Béatrice BONJOUR, FO
M. Thierry MAITROT, FO	Mme Karine CLAUDEL, FO

Mme Barbara CHAPOTET, FO	M. Simon MAYET, FO
M. Christian GIGON, UNSA	M. Hervé HENRY, UNSA
Mme Carole FEBVAY - UNSA	M. François DE PASQUALIN, UNSA
M. Emmanuel SALHI, CGT	M. Christian JACQUEMARD, CGT
M. Dominique DUCRET, CGT	M. Aurélien COULOT, CGT

Article 3 : L'arrêté n° 25-2017-04-04-004 du 4 avril 2017 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Doubs est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **20 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,


Christian SCHWARTZ

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-02-14-002

Commune de Sainte Suzanne - application régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2018-

portant APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE SAINTE SUZANNE

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de SAINTE SUZANNE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 18/01/18 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 0,0143 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINTE SUZANNE ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 27/12/17 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relève du régime forestier la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
SAINTE SUZANNE	AB	272	0,0143	0,0143
TOTAL				0,0143

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence Nord Franche-Comté, M. le Maire de la commune de SAINTE SUZANNE, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SAINTE SUZANNE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **14 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2018-02-19-009

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale d'APPENANS pour la période
2018-2037



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale d'**APPENANS**

Contenance cadastrale : 109,2292 ha

Surface de gestion : 109,23 ha

Révision du document d'aménagement

2018-2037

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'aménagement de la forêt communale

d'APPENANS

pour la période 2018-2037

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Appenans en date du 8 décembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-14-D du 12 février 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'APPENANS (DOUBS), d'une contenance de 109,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 109,20 ha, actuellement composée de hêtre (58 %), chêne sessile (35 %), autres feuillus (5 %), autres résineux (2 %). Le reste, soit 0,03 ha, est constitué d'emprise électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 109,2 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (89,43 ha), le chêne pédonculé (2,24 ha), le hêtre (17,53 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 21,44 ha, au sein duquel 13,74 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 16,34 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 13,44 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 74,32 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune d'APPENANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 19 février 2018

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2018-02-19-010

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de MONTGESOYE pour la période
2017-2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de **MONTGESOYE**

Contenance cadastrale : 456,2419 ha

Surface de gestion : 456,24 ha

Révision du document d'aménagement

2017-2036

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de
MONTGESOYE

pour la période **2017-2036**
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23/06/2006 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MONTGESOYE en date du 26/10/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-14 D du 12 février 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONTGESOYE (DOUBS), d'une contenance de 456,24 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 444,86 ha, actuellement composée de hêtre (35 %), chêne sessile (27 %), grand érable (7 %), frêne (6%), sapin pectiné (6 %), charme (5 %), mélèze (4 %), épicéa commun (3 %), tilleul (3 %), chêne rouge (1 %), chêne pubescent (1 %), peupliers divers (1 %), pin sylvestre (1 %). Le reste, soit 11,38 ha, est constitué d'une emprise et de zones non cartographiées (pelouses, pré, landes, périmètre de captage).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 173,21 ha et en futaie irrégulière sur 117,57 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (187,94 ha), le chêne sessile (54,08 ha), le chêne pédonculé (6,87 ha), l'érable sycomore (0,56 ha), les autres feuillus (13,64 ha), le sapin pectiné (13,29 ha) le douglas (7,20 ha) et le mélèze d'Europe (7,20 ha). Les autres essences - hormis l'épicéa commun - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 50,27 ha, au sein duquel 17,42 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 37,80 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 2,53 ha feront l'objet de travaux de plantation;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 20,20 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 165,78 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 186,28 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlot de sénescence, d'une contenance de 11,45 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 2,46 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe d'évolution naturelle d'une contenance de 19,80 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,560 km de piste forestière et une place de dépôt seront créés, 2,040 km de piste forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de MONTGESOYE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de MONTGESOYE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR4312009 « Site Natura 2000 Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; et à la zone spéciale de conservation FR4301291 « Site Natura 2000 Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », considérant que la forêt est située pour 100% de sa surface dans le site NATURA 2000;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 19 février 2018

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-02-15-001

Arrêté portant approbation du projet de la de la SAS Col de Ferrière de création de liaisons intérieures 20 000 volts dans le parc éolien Monts du Lomont sises sur les communes de Rahon et Vellerot-lès-Belvoir



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

*Mission Régionale Climat Air Énergie
Département Régulation d'Air Énergie*

ARRÊTÉ N°

**PORTANT APPROBATION DU PROJET DE LA SAS COL DE FERRIÈRE
DE CRÉATION DE LIAISONS INTÉRIEURES 20 000 VOLTS DANS LE PARC ÉOLIEN DES MONTS DE LOMONT
SISES SUR LES COMMUNES DE RAHON ET VELLEROT-LÈS-BELVOIR**

LE PRÉFET DU DOUBS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'énergie, dont notamment ses articles L.323-1 à L.323-13, R.323-26 à R.323-41 et R.323-43 à R.323-46 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision n° 125-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;
- VU la demande du 7 décembre 2017, reçue le 11 décembre 2017, par laquelle la SAS Col De Ferrière a sollicité, l'approbation du projet d'ouvrage de création de liaisons souterraines intérieures 20 000 volts dans le parc éolien des Monts du Lomont sises sur les communes de Rahon et de Vellerot-lès-Belvoir ;
- VU le dossier présenté à l'appui de la demande ;
- VU la consultation des maires et des services du 29 décembre 2017 et l'absence de réponse en retour ;
- VU le rapport de la DREAL Franche-Comté en date du 14 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet d'ouvrage de création de liaisons intérieures 20 000 volts dans le parc éolien des Monts du Lomont sises sur les communes de Rahon et de Vellerot-lès-Belvoir est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme, le code du travail, la réglementation des équipements sous pression et autres dispositions du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 :

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de la SAS Col De Ferrière, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Les contrôles techniques prévus à l'article R. 323-30 du code de l'énergie et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 seront effectués conformément à ces textes. Les traversées et emprunts de domaines publics seront réalisées conformément aux accords obtenus auprès des gestionnaires de ces domaines.

L'exploitant doit également :

- procéder aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistrer ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmettre, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, au gestionnaire du réseau public d'électricité les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son Système d'Information Géographique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Col de Ferrière.

Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies de Rahon et de Vellerot-lès-Belvoir pour une durée de un mois.

Article 4 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Cette requête (contentieux) doit être accompagnée de la contribution à l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 5 :

Le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, les maires des communes de Rahon et de Vellerot-lès-Belvoir et le directeur de la SAS Col de Ferrière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 15 février 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du département Régulation Air Énergie,

Jean-Charles BIERME

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-02-22-001

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à
500 grenouilles rousses attribué à M EME Olivier.

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à M EME Olivier.*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribué à EME Olivier

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par EME Olivier ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est EME Olivier domicilié Ferme de Millier 25330 Cléron.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Doubs	Doubs	Doubs
Commune	Fertans 25330 - Cul du Touvet	Cléron 25330 - Non renseigné	Fertans 25330 - Non renseigné
Références cadastrales	OA546	OC842	OA542 OA545
Surface en eau totale (m ²)	294 (128,70,96)	164	140 (90+50)
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	Close	Close
Propriétaire	EME Olivier	Non renseigné	Non renseigné
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	22000	2000	1500

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 4		
Département	Doubs		
Commune	Bolandoz 25330 - Non renseigné		
Références cadastrales	ZK69		
Surface en eau totale (m ²)	335 (105+150+80)		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close		
Propriétaire	Non renseigné		

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 4		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	4000		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
Ferme de Millier 25330 Cléron

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture en priorité par courriel à l'adresse générique du service : sd25@afbiodiversite.fr

En cas d'impossibilité d'envoyer un courriel, un message précisant les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du demandeur ainsi que la/les localisation(s) précise(s) du/des plan(s) d'eau [commune(s), lieu(x)-dit(s) et section(s) cadastrale(s) du/des plan(s) d'eau concerné(s)] doit être déposé sur la boîte vocale du SD au : 03 81 52 25 46.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées, de grenouilles relâchées, de grenouilles mortes et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L.415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 10. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

22 FEV. 2018

Fait à Besançon, le

pour le préfet, par délégation
Pour le Directeur régional,
Le Chef de point du service
biodiversité, eau, patrimoine,
Jean-Yves OLIVIER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-02-22-002

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à
500 grenouilles rousses attribué à M BOUCHET Lionel

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à M BOUCHET Lionel*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribué à BOUCHET Lionel

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par BOUCHET Lionel ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est BOUCHET Lionel domicilié Chemin de Chauveroche 25290 Ornans. Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Doubs		
Commune	Ormans 25290 - Sous les Vignes de la Mularde		
Références cadastrales	G434		
Surface en eau totale (m ²)	1200		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close		
Propriétaire	BOUCHET Lionel		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	30000		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :

Chemin de Chauveroche 25290 Ormans

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture en priorité par courriel à l'adresse générique du service : sd25@afbiodiversite.fr

En cas d'impossibilité d'envoyer un courriel, un message précisant les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du demandeur ainsi que la/les localisation(s) précise(s) du/des plan(s) d'eau [commune(s), lieu(x)-dit(s) et section(s) cadastrale(s) du/des plan(s) d'eau concerné(s)] doit être déposé sur la boîte vocale du SD au : 03 81 52 25 46.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées, de grenouilles relâchées, de grenouilles mortes et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 10. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le **22 FEV. 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,
l'adjoint au chef de service Biodiversité, Eau,
Patrimoine,

Jean-Yves OLIVIER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-02-22-007

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à
500 grenouilles rousses attribué à M CHAUVEY Yves

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à M CHAUVEY Yves*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

**DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribué à CHAUVEY Yves**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par CHAUVEY Yves ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est CHAUVEY Yves domicilié 4 rue de l'Abbaye 25250 Appenans.
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Doubs		
Commune	Mancenans 25250 - Pierre Roye		
Références cadastrales	ZH67		
Surface en eau totale (m²)	15764 (2079,4714,3449,5522)		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close		
Propriétaire	Chauvey Yves		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	3500		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
4 rue de l'Abbaye 25250 Appenans

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture en priorité par courriel à l'adresse générique du service : sd25@afbiodiversite.fr

En cas d'impossibilité d'envoyer un courriel, un message précisant les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du demandeur ainsi que la/les localisation(s) précise(s) du/des plan(s) d'eau [commune(s), lieu(x)-dit(s) et section(s) cadastrale(s) du/des plan(s) d'eau concerné(s)] doit être déposé sur la boîte vocale du SD au : 03 81 52 25 46.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées, de grenouilles relâchées, de grenouilles mortes et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 10. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le **22 FEV. 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,
l'adjoint au chef de service Biodiversité, Eau,
Patrimoine,

Jean-Yves OLIVIER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-02-22-009

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à

500 grenouilles rousses attribué à M COMTE Guy

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à M COMTE Guy*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribué à COMTE Guy

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par COMTE Guy ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est COMTE Guy domicilié 6 chemin des Essarts de la route 25440 Charnay. Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Doubs	Doubs	
Commune	Charnay 25440 - Crue des Craies	Chenecey- Buillon 25440 - Au Sochiron	Déservillers 25330 - Le Moutu
Références cadastrales	B864	B948	ZI32, ZI33, ZI34
Surface en eau totale (m²)	350	360	950
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close	Close	Close
Propriétaire	COMTE Guy	TISSERAND Marcelle	COMTE Guy
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	10000	4000	6000

* Les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :

6 chemin des Essarts de la route 25440 Charnay

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture en priorité par courriel à l'adresse générique du service : sd25@afbiodiversite.fr

En cas d'impossibilité d'envoyer un courriel, un message précisant les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du demandeur ainsi que la/les localisation(s) précise(s) du/des plan(s) d'eau [commune(s), lieu(x)-dit(s) et section(s) cadastrale(s) du/des plan(s) d'eau concerné(s)] doit être déposé sur la boîte vocale du SD au : 03 81 52 25 46.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées, de grenouilles relâchées, de grenouilles mortes et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 10. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le **22 FEV. 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,
l'adjoint au chef de service Biodiversité, Eau,
Patrimoine,

Jean-Yves OLIVIER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-02-22-003

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à

500 grenouilles rousses attribué à M CUINET Yves

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à M CUINET Yves*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribué à CUINET Yves

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par CUINET Yves ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est CUINET Yves domicilié 4 Chemin Champs Michel 25330 Silley-Amancey.

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Doubs		
Commune	Silley-Amancey 25330 - Non renseigné		
Références cadastrales	ZD24, ZD86		
Surface en eau totale (m ²)	376 (160+96+120+130)		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close		
Propriétaire	CUINET Yves		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	2500		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :

4 Chemin Champs Michel 25330 Silley-Amancey

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture en priorité par courriel à l'adresse générique du service : sd25@afbiodiversite.fr

En cas d'impossibilité d'envoyer un courriel, un message précisant les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du demandeur ainsi que la/les localisation(s) précise(s) du/des plan(s) d'eau [commune(s), lieu(x)-dit(s) et section(s) cadastrale(s) du/des plan(s) d'eau concerné(s)] doit être déposé sur la boîte vocale du SD au : 03 81 52 25 46.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées, de grenouilles relâchées, de grenouilles mortes et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 10. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le **22 FEV. 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,
l'adjoint au chef de service Biodiversité, Eau,
Patrimoine,

Jean-Yves OLIVIER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-02-22-006

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à
500 grenouilles rousses attribué à M CUSSEY Thierry

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à M CUSSEY Thierry*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribué à CUSSEY Thierry

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par CUSSEY Thierry ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est CUSSEY Thierry domicilié 36 rue du bas des hous 25410 Roset-Fluans. Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Doubs		
Commune	Champagney 25170 - A la lanterne		
Références cadastrales	ZA94		
Surface en eau totale (m²)	1350 (1200+150)		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close		
Propriétaire	CUSSEY Thierry		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	20000		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :

36 rue du bas des hous 25410 Roset-Fluans

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.

- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture en priorité par courriel à l'adresse générique du service : sd25@afbiodiversite.fr

En cas d'impossibilité d'envoyer un courriel, un message précisant les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du demandeur ainsi que la/les localisation(s) précise(s) du/des plan(s) d'eau [commune(s), lieu(x)-dit(s) et section(s) cadastrale(s) du/des plan(s) d'eau concerné(s)] doit être déposé sur la boîte vocale du SD au : 03 81 52 25 46.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées, de grenouilles relâchées, de grenouilles mortes et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 10. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le **22 FEV. 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,
l'adjoint au chef de service Biodiversité, Eau,
Patrimoine,


Jean-Yves OLIVIER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-02-22-008

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à
500 grenouilles rouses attribué à M DELACROIX Michel
*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un
effectif supérieur à 500 grenouilles rouses attribué à M DELACROIX Michel*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribué à DELACROIX Michel

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par DELACROIX Michel ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est DELACROIX Michel domicilié Ferme des Chazeaux 25360 Gonsans.
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Doubs		
Commune	Gonsans 25360 Naisey-les-Granges 25360 - Les Prés Carrés Sur les Charrières		
Références cadastrales	ZK6 C28		
Surface en eau totale (m²)	1000 + 1000		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close		
Propriétaire	DELACROIX Michel		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	20000		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :

Ferme des Chazeaux 25360 Gonsans

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture en priorité par courriel à l'adresse générique du service : sd25@afbiodiversite.fr

En cas d'impossibilité d'envoyer un courriel, un message précisant les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du demandeur ainsi que la/les localisation(s) précise(s) du/des plan(s) d'eau [commune(s), lieu(x)-dit(s) et section(s) cadastrale(s) du/des plan(s) d'eau concerné(s)] doit être déposé sur la boîte vocale du SD au : 03 81 52 25 46.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées, de grenouilles relâchées, de grenouilles mortes et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 10. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le **22 FEV. 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,
l'adjoint au chef de service Biodiversité, Eau,
Patrimoine,

Jean-Yves OLIVIER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-02-22-004

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à
500 grenouilles rousses attribué à M DUFFAIT Bruno

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à M DUFFAIT Bruno*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribué à DUFFAIT Bruno

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par DUFFAIT Bruno ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est DUFFAIT Bruno domicilié 1 rue des Tilleuls 25360 Naisy-les-Granges. Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Doubs		
Commune	Nancray 25360 - Prés de Bouclans		
Références cadastrales	ZA70, ZA71, ZA72, ZA87		
Surface en eau totale (m ²)	3600 (180+180+120+120+3000)		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close		
Propriétaire	SCI Mélophe, Duffait Bruno		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	2000		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
1 rue des Tilleuls 25360 Naisey-les-Granges

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.
- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rouges ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture en priorité par courriel à l'adresse générique du service : sd25@afbiodiversite.fr

En cas d'impossibilité d'envoyer un courriel, un message précisant les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du demandeur ainsi que la/les localisation(s) précise(s) du/des plan(s) d'eau [commune(s), lieu(x)-dit(s) et section(s) cadastrale(s) du/des plan(s) d'eau concerné(s)] doit être déposé sur la boîte vocale du SD au : 03 81 52 25 46.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées, de grenouilles relâchées, de grenouilles mortes et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexe et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rouges en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 10. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le **22 FEV. 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,
l'adjoint au chef de service Biodiversité, Eau,
Patrimoine,

Jean-Yves OLIVIER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-02-22-005

dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour
l'utilisation commerciale ou non d'un effectif supérieur à
500 grenouilles rousses attribué à M GRESSET David

*dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un
effectif supérieur à 500 grenouilles rousses attribué à M GRESSET David*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté
Service Biodiversité Eau Patrimoine

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARRÊTE
DU 19 NOVEMBRE 2007 POUR
L'UTILISATION COMMERCIALE OU NON
D'UN EFFECTIF SUPÉRIEUR A 500
GRENOUILLES ROUSSES
attribué à GRESSET David

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2018-01-17-005 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à M Thierry VATIN directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2018-01-18-003 du 18 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par GRESSET David ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 8 février 2018 ;

Vu la consultation du public du 16/01/18 au 02/02/18 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, d'utiliser de façon commerciale ou non des spécimens d'une espèce protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1. identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est GRESSET David domicilié 3, rue de la Cassotte 25660 Saône.
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre ou acheter, utiliser commercialement ou non des spécimens prélevés.

Article 2. effectifs autorisés et vocation commerciale :

La présente autorisation est délivrée au bénéficiaire défini à l'article 1 pour la quantité spécimens de grenouilles rousses prélevées par plan d'eau ou groupe de plans d'eau tel que défini à l'article 4.

En deçà de 1500 spécimens prélevés, les grenouilles peuvent être utilisées de manière non commerciale.

Au-delà de 1500 spécimens, l'utilisation est considérée comme étant à vocation commerciale. Les justificatifs issus de ces transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle le cas échéant attestant des ventes.

Au sens de l'arrêté du 19 novembre 2007, on entend par «spécimen» tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens prélevés sont les grenouilles rousses qui sont utilisés et qui ne retournent pas dans le milieu naturel. Toutes les formes d'utilisation énoncées dans l'article 1, y compris la «consommation personnelle», sont intégrées dans cet effectif autorisé.

Article 3. durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 31 juillet 2020. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période qui va du 15 février au 31 juillet inclus, chaque année autorisée.

Article 4. localisation :

Les dérogations sont accordées sur le ou les plans d'eau dont les références sont précisées dans le tableau ci-après.

	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 1	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 2	Plan d'eau ou ensemble* de plans d'eau 3
Département	Doubs		
Commune	Trépot 25620 - Non renseigné		
Références cadastrales	ZB16		
Surface en eau totale (m ²)	270 (120+150)		
Plan d'eau en eaux closes (oui/non) ou en pisciculture*	Close		
Propriétaire	Non renseigné		
Effectif de grenouilles pouvant être utilisé	2000		

* les plans d'eau partageant une ou plusieurs parcelles cadastrales seront considérés comme une seule et même entité (voir exemples sur note explicative). Ces plans d'eau doivent être de même statut (eau close/eau libre)

** le demandeur a qualifié lui-même le statut de son plan d'eau dans le dossier de demande d'autorisation

Localisation de l'atelier de transformation :
3, rue de la Cassotte 25660 Saône

Article 5. conditions d'élevage :

- La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1, les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâché immédiat sur site.
- Les femelles de grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.
- Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans le plan d'eau d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations.
- L'élevage, la stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des plans d'eau mentionnés à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'atelier de transformation cité au même article.

- Les mesures de prévention contre les prédateurs des grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Article 6. suivi de la production :

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (ex-ONEMA) doit être prévenu dans les 24h suivant le démarrage de la capture en priorité par courriel à l'adresse générique du service : sd25@afbiodiversite.fr

En cas d'impossibilité d'envoyer un courriel, un message précisant les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du demandeur ainsi que la/les localisation(s) précise(s) du/des plan(s) d'eau [commune(s), lieu(x)-dit(s) et section(s) cadastrale(s) du/des plan(s) d'eau concerné(s)] doit être déposé sur la boîte vocale du SD au : 03 81 52 25 46.

Le bénéficiaire de la présente autorisation remplit le registre de capture annexé (annexe 1) au présent arrêté coté et paraphé par le préfet ou son délégué, sur lequel sont inscrits dans l'ordre chronologique, sans blanc ni rature, notamment les quantités de grenouilles produites ou capturées, de grenouilles relâchées, de grenouilles mortes et de grenouilles cédées (de façon commerciale ou non), ainsi que les nom, qualité et adresse de leurs contractants.

Le registre comprendra également des paramètres permettant le suivi de la population soit le sexage et la pesée d'au moins 5 kg de grenouilles rousses en prenant soin de prendre la totalité des individus d'une même nasse et sur plusieurs nasses si besoin en pesant séparément l'ensemble des mâles et l'ensemble des femelles. Ces mesures se feront sur une journée avant la ponte et 5 jours après le démarrage du frai par plan d'eau ou ensemble de plans d'eau référencés à l'article 4.

Ce registre est tenu à jour par le pétitionnaire et mis à disposition des services de contrôles sur demande. Une copie doit être renvoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata ne sera fait d'une année à la suivante.

Article 7. mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations (plan d'eau, bassins de ponte ou de grossissement, atelier de transformation, engins de pêche) est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités qui pourront être accompagnés de personnes qualifiées désignées par le Conseil National de Protection de la Nature ou par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 8. sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L415-6 du code de l'environnement et de la révocation de l'autorisation prévue à l'article R.411-12 du même code.

De nombreux prédateurs des grenouilles rousses sont protégés (tritons, couleuvres, hérons, etc...) leur destruction est punie d'emprisonnement et d'amende (L415-3 du code de l'environnement).

Article 9. voie de recours et information des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 10. notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Doubs ;
- M./Mme le/la chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- M. le chef de service départemental de l'ONCFS ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du département.

Fait à Besançon, le **22 FEV. 2018**

Pour le Préfet du Doubs et par subdélégation,
l'adjoint au chef de service Biodiversité, Eau,
Patrimoine,

Jean-Yves OLIVIER

Préfecture du Doubs

25-2018-02-19-002

Transport de corps M. ACHI- ALGERIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

CABINET

Direction des Sécurités

Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Isabelle FOURNIER

Tél : 03 81 25 10 91 - Fax 03 81 25 10 94

isabelle.fournier@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Transport de corps

ARRETE N°

VU la section 2 du Chapitre III du Titre I du Livre II du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux soins de conservation et de transport de corps et notamment les articles R 2213-21 à R 2213-27 ;

VU le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret n° 50-50 du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2017-10-13-008 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande en date du 19 février 2018, présentée par la société des Pompes Funèbres Musulmanes de Franche-Comté 6 rue de l'Epithaphe 25000 BESANCON en vue d'être autorisée à effectuer le transport de BESANÇON (France) à MORSOTT (Algérie), via les aéroports de LYON Saint-Exupéry (France) et d'ANNABA (Algérie), du corps de Monsieur Ammar ACHI, né le 1er juillet 1942 à MORSOTT (Algérie) et décédé le 17 février 2018 à BESANÇON (Doubs - FRANCE), pour y être inhumé ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : M. le Directeur de la société des Pompes Funèbres Musulmanes de Franche-Comté à Besançon est autorisé à effectuer le transport de BESANÇON (France) à MORSOTT (Algérie), via les aéroports de LYON Saint-Exupéry (France) et d'ANNABA (Algérie) du corps de Monsieur Ammar ACHI, pour y être inhumé.

Article 2 : M. le Maire de Besançon et Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera visé à la mise en bière et au départ; Il devra également veiller à l'application de toutes les mesures prescrites par les articles R 2213-21 à R 2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera transmise au :

- Maire de Besançon
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Directeur Régional des Douanes à Besançon.

Besançon, le 19 février 2018

Pour le Préfet, par délégation

Le chef du pôle polices administratives

Rémy PAQUIER

Adresse postale 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard Tel : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82 Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

Préfecture du Doubs

25-2018-02-14-001

AP dissolution SI BTC 14 fev 2018

PREFET DU DOUBS

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Arrêté n° portant dissolution du syndicat intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1964 portant création du syndicat intercommunal pour l'étude d'un projet d'aménagement d'une zone d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1974, modifié, portant modification des statuts de ce syndicat, qui prend la dénomination de "syndicat intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule",

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-11-24-001 du 24 novembre 2017 portant transfert des compétences "eau" et "assainissement" à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, à compter du 1er janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-12-28-002 du 28 décembre 2017 autorisant le retrait de la commune de LAISSEY et de la commune de ROULANS du syndicat mixte de transport et de traitement des eaux usées (SYTTEAU) à compter du 1er janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-12-28-003 du 28 décembre 2017 portant dissolution du syndicat mixte de transport et de traitement des eaux usées (SYTTEAU) à compter du 1er janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-12-28-004 du 28 décembre 2017 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule,

Considérant que le syndicat intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule est inclus en totalité dans le syndicat mixte de transport et de traitement des eaux usées (SYTTEAU), lui-même inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, et qu'il n'exerce plus de compétences,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule, en date du 11 décembre 2017, approuvant à l'unanimité les conditions de transfert à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon des biens immobiliers, mobiliers et des contrats liés aux services d'eau et d'assainissement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er : Le syndicat intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule est dissous à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule est transféré à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'ensemble des personnels est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le Président du syndicat intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques du Doubs et au président de la chambre régionale des comptes Bourgogne Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 14 FEV. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-02-15-006

Arrêté Auto-école MIRAMAS Les Auxons

L'agrément délivré par arrêté préfectoral n°2006-1209-05530 du 12 septembre 2006 autorisant M. BOISSENIN à exploiter, sous le n° E0602505860 une école de conduite dénommée MIRAMAS située à Les Auxons est renouvelé pour une durée de cinq ans.

PRÉFET DU DOUBS

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

Objet : renouvellement de l'agrément
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

Besançon, le

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° 2006-1209-05530 du 12 septembre 2006 autorisant Monsieur Philippe BOISSENIN, à exploiter, sous le n° E 06 025 0586 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé école de conduite MIRAMAS, situé Rue du Nicoray – LES AUXONS (25870) ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Philippe BOISSENIN en date du 28 octobre 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1er – L’agrément délivré par arrêté préfectoral n° 2006-1209-05530 du 12 septembre 2006 à Monsieur Philippe BOISSENIN, l’autorisant à exploiter, sous le n° E 06 025 0586 0 un établissement d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE MIRAMAS, situé Rue du Nicoray à LES AUXONS (25870) est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Sur demande de l’exploitant présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L’établissement est habilité, au vu des autorisations d’enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **AM - A1 - A2 - A - B/B1 - B96 - BE**

Article 4 – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d’adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d’activité, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé 19 personnes.

Article 8 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s’adressant à la préfecture du Doubs – direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-02-16-002

Arrêté de cessibilité ZAC de la Combe Saint Laurent
Dampierre les Bois

*Arrêté déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement
de la ZAC de la Combe Saint-Laurent*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du DOUBS

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination, de l'environnement
et des Enquêtes Publiques

Arrêté n°

COMMUNE DE DAMPIERRE-LES-BOIS

Arrêté déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC de la Combe Saint-Laurent

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L132-1, R132-1 et R132-2 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la délibération du conseil municipal de Dampierre-les-Bois du 25 novembre 2015 autorisant le maire à solliciter du préfet l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de travaux et d'acquisitions foncières dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Combe Saint-Laurent, à la mise en compatibilité du PLU de Dampierre-les-Bois ainsi qu'à une enquête parcellaire conjointe ;

VU la délibération du conseil municipal de Dampierre-les-Bois du 11 janvier 2016 décidant de confier la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC de la Combe Saint-Laurent à la SPL Territoire 25 ;

.../...

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier – 25 035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82
site internet : www.doubs.gouv.fr

VU la décision en date du 8 avril 2016 du président du tribunal administratif de Besançon désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCT-BREEP-20160509-003 du 9 mai 2016 prescrivant, du 8 juin au 11 juillet 2016 inclus, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de travaux et d'acquisitions foncières, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Combe Saint-Laurent à Dampierre-les-Bois, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Dampierre-les-Bois et à la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les plans et les états parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU les certificats d'affichage établis par le maire de Dampierre-les-Bois et la SPL Territoire 25, attestant de l'affichage de l'avis d'enquête dans les délais réglementaires et le dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans la mairie de Dampierre-les-Bois du 8 juin au 11 juillet 2016 ;

VU les éditions des journaux « L'Est Républicain » des 19 mai 2016 et 8 juin 2016 et « La Terre de chez nous » des 20 mai 2016 et 10 juin 2016 attestant de la publication de l'avis d'ouverture d'enquête ;

VU les pièces constatant que la notification individuelle de l'ouverture de l'enquête parcellaire a été faite avant l'ouverture de l'enquête aux propriétaires concernés, conformément à l'article R131-6 du code de l'expropriation ;

VU l'avis favorable, du 11 juillet 2016, émis par le commissaire enquêteur, à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de travaux et d'acquisitions foncières, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Combe Saint-Laurent, à la mise en compatibilité du PLU de Dampierre-les-Bois et à la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet ;

VU le document de motivation en date du 30 novembre 2016 exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

VU l'arrêté n°25-2017-01-26-003 du 26 janvier 2017 déclarant d'utilité publique la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC de la Combe Saint-Laurent et des acquisitions foncières nécessaires, et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Dampierre-les-Bois ;

VU l'avenant n°1 à la convention de prestations intégrées fixant les conditions particulières d'intervention de Territoire 25 pour la commune de Dampierre-les-Bois, pour l'aménagement de la ZAC de la Combe Saint-Laurent du 3 février 2017;

VU le courrier en date du 22 janvier 2018 de la société Sedia sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité, au profit de la SPL Territoire 25, des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC de la Combe Saint-Laurent ;

Considérant le caractère d'utilité publique de ce projet ;

.../...

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation et de déclarer cessibles les immeubles pour lesquelles un transfert de propriété à l'amiable n'a pu être acté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Sont déclarés cessibles, au profit de la SPL Territoire 25, les parcelles désignées sur l'état et le plan parcellaires ci-annexés, situées sur la commune de Dampierre-les-Bois, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation des aménagements de la ZAC de la Combe Saint-Laurent.

La validité de cette clause est de six mois à compter de ce jour.


Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour exécution, au directeur de la SPL Territoire 25, et pour information, au sous-préfet de Montbéliard, au maire de Dampierre-les-Bois, au commissaire enquêteur, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur départemental des territoires.

Besançon, le 16 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

(1/3)
 VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 de ce jour.
 Besançon, le 16/01/2018
 Le Chef de Bureau

 Cyril THEILLET

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX									
Terrier 2		ZAC Combe Saint-Laurent									
Page : 1		Commune : Dampierre-les-Bois									
INDICATIONS CADASTRALES				PROPRIETAIRES				EMPRISES		RELIQUATS	
N° du plan	Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)
5	Loicheuse	AE1367	T/S	1437	Monsieur VIENE Gérard, Claude 28 grande Rue 25490 DAMPIERRE-LES-BOIS Madame KAUFFMANN Joceline, Marie, Madeleine, épouse VIENE		16/04/1946 Dampierre-les-Bois	1367	1437	-	-
4	Loicheuse	AE622	T	330				622	330	-	-
							22/08/1949 Beaucourt				

22 janvier 2018

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX				Commune : Dampierre-les-Bois	
Terrier 6 Page : 1		ZAC Combe Saint-Laurent					
INDICATIONS CADASTRALES		PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° du plan	Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m²)
3	Loicheuse	AE199	T	303	19/02/1956 Héricourt	199	303
Madame BIETRY Nicole, Lucie, Marthe, Marie-Thérèse 2 bis place St Martin 25110 BAUME LES DAMES Monsieur REUILLE Philippe, Pierre, André 14 rue Hector Berlioz 25230 SELONCOURT Madame BIETRY Michelle, Louise, Jacqueline, Jeanne épouse Cura 3b rue de Delay 26100 ROMANS SUR ISERE Madame Bietry Catherine Res Verlain 36 allée des Buis 13008 Marseille Madame Bietry Danielle, Thérèse épouse Willenbucher 4 impasse de la Cote d'Or 78800 HOUILLES Monsieur BIETRY Christian 32 rue de Montboucon 90500 BEAUCOURT Madame BIETRY Monique, Thérèse, Philomène 13 rue du Comte de la Suze 90000 BELFORT Monsieur BIETRY Pierre, Louis					10/03/1958 Belfort		
					02/06/1957 Héricourt		
					04/10/1960 Montbéliard		
					29/11/1961 Montbéliard		
					22/06/1956		
					Née le 04/04/1937		
					Décédée le 04/01/2011		
					30/10/1934 Dampierre les Bois		

	14 rue Comberut 25700 VALENTIGNÉY	Monsieur BIETRY Jean-Pascal, Pierre	25/07/1958 Montbéliard
	14 rue Frédéric Japy 90500 BEAUCOURT	Madame BIETRY Isabelle, Pierrette, Monique	16/06/1964 Belfort
	9 rue du Château d'eau 90500 BEAUCOURT	Madame REUILLE Monique, Michele, Blanche, Louise Profession : 29 Avenue de Fontaine Argent 25000 BESANÇON	05/09/1955 Belfort
		Monsieur REUILLE Serge, Alain, Louis	01/07/1963 Belfort
	Au Frambourg 25300 LA CLUSE ET MIJOUX	Madame CITRAS Renée, Yvette épouse BIETRY	13/07/1928 Sochaux
	4 rue du Tombois 90500 BEAUCOURT		

22 janvier 2018

Préfecture du Doubs

25-2018-02-15-004

Arrêté modificatif relatif aux catégories de permis
enseignées par l'auto-école CFR

*l'article 3 de l'arrêté préfectoral PREFECTURE-DRCT-BDT-2015-1001-020 du 1er octobre 2015
relatif à l'exploitation du Centre de Formation Rudipontain et concernant les catégories de permis
de conduire enseignées, est modifié.*

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

Arrêté modificatif

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

Besançon, le

Vu le code de la route, notamment ses articles L,213-1 à L,213,8 et R.213-1 à R.213-6,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral PREFECTURE-DRCT-BDT-20151001-020 du 1^{er} octobre 2015 autorisant Monsieur Stéphane VIOTTI à exploiter, sous le n° E1502500110 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CENTRE DE FORMATION RUDIPONTAIN (CFR), situé 9 rue de Besançon François Mitterrand à PONT DE ROIDE (25150) ;

Considérant la demande présentée par Monsieur VIOTTI, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière en date du 15 décembre 2017 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral PREFECTURE-DRCT-BDT-20151001-020 du 1^{er} octobre 2015 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

B/B1 - B96 - BE - C - CE - C1 - C1E 233333333333

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Doubs – direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-02-15-003

Arrêté modificatif relatif aux catégories de permis
enseignées par l'auto-école EDEN

L'arrêté 3 de l'arrêté préfectoral 25-2017-05-02-001 du 2 mai 2017 relatif à l'exploitation de l'auto-école EDEN situé à Baume les Dames, et concernant les catégories de permis enseignées est modifié.

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

Arrêté modificatif

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

Besançon, le

Vu le code de la route, notamment ses articles L,213-1 à L,213,8 et R.213-1 à R.213-6,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-05-02-001 du 2 mai 2017 autorisant Madame Véronique GOUTAUDIER à exploiter, sous le n° E 12 025 0640 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE EDEN, situé 7 bis rue des Glycines à BAUME LES DAMES (25110) ;

Considérant la demande présentée par Madame GOUTAUDIER relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2017-05-02-001 du 2 mai 2017 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

B/B1 - AM

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Doubs – direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-02-15-002

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
Gennes à une élection municipale partielle
complémentaire, les 18 et 25 mars 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau de la réglementation générale et
des élections

ARRETE N° 25-2018-
ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
Commune de GENNES – 18 et 25 mars 2018

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment ses articles L.252, L.253, L.255-2 à L.255-4 et L.258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-4 et L.2121-5 ;

VU la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU les démissions de M. Jean SIMONDON (24 novembre 2015), M. Cédric CHAROLLE (8 septembre 2016), M. Alain CUENOT (27 octobre 2016), Mme Paulina REQUENA (29 novembre 2017) et M. Thierry MOREL (23 janvier 2018) de leurs fonctions de conseillers municipaux, entraînant la perte du tiers de l'effectif du conseil municipal ;

VU l'arrêté n° 25-2018-02-08-001 du 8 février 2018 convoquant les électeurs de la commune de GENNES les dimanches 18 et 25 mars 2018 à l'effet de procéder à l'élection de **cinq** conseillers municipaux ;

CONSIDERANT la démission ultérieure de M. François GUILLAUME, en date du 12 février 2018, de ses fonctions de conseiller municipal ;

CONSIDERANT la nécessité, en application de l'article L.258 du code électoral, d'organiser une élection partielle complémentaire, dans un délai de 3 mois à compter de la dernière vacance, afin de compléter le conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

Site Internet : www.doubs.gouv.fr

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de GENNES sont convoqués le **dimanche 18 mars 2018** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 25 mars 2018** à l'effet de procéder à l'élection de **six** conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Préfecture du Doubs (Bureau des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Lundi 26, mardi 27, mercredi 28 février et jeudi 1^{er} mars 2018
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs (Bureau des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Lundi 19 et mardi 20 mars 2018
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h.

Article 4 : Les élections auront lieu sur la base des listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipale) closes le **28 février 2018**, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.25, L.27 et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le **mardi 13 mars 2018**, en application des articles L.30 à L.33 du code électoral (tableau des cinq jours).

Après la publication des tableaux rectificatifs du 13 mars 2018, les seules rectifications possibles sont :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en application de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'INSEE,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 5 : Les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent, sur leur demande, être inscrites sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin.

Les personnes concernées sont :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après le 31 décembre 2017 ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après le 31 décembre 2017, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2° bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après le 31 décembre 2017, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après le 31 décembre 2017 ;

4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et ont été naturalisés après le 31 décembre 2017 ;

5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Les demandes d'inscription sont accompagnées des justifications nécessaires et déposées à la mairie. Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin, soit le **jeudi 8 mars 2018**.

Article 6 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 8 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Ces 2 conditions sont cumulatives.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 9 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 10 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 11 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65 à L.68 du code électoral.

Article 12 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 13 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la Préfecture du Doubs – Bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 14 : L'arrêté n° 25-2018-02-08-001 du 8 février 2018 est rapporté.

Article 15 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Mme Thérèse ROBERT, maire de la commune de GENNES, chargée de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage, la publicité et l'exécution.

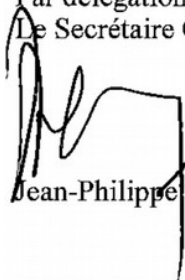
Article 16 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Besançon, le 15 février 2018

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-02-14-004

arrêté portant renouvellement de l'agrément au bénéfice de
la délégation territoriale du Doubs de l'Union générale
sportive de l'enseignement libre (UGSEL) pour assurer des
formations aux premiers secours

PRÉFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE N° 25 – 2018 – 02 – –
portant renouvellement de l'agrément au bénéfice de la délégation territoriale du Doubs
de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL)
pour assurer des formations aux premiers secours

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté n° INTE 10.30610.A du 29 novembre 2010 portant agrément de l'Union générale sportive de l'enseignement libre pour assurer les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la délégation territoriale du Doubs de l'Union générale sportive de l'enseignement libre, sise 30 chemin de la grange du collège, institution Notre-Dame Saint-Jean à Besançon ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : la délégation territoriale du Doubs de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) est agréée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes : PSC 1, PIC F, PAE F PSC.
- Article 2** : l'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du 25 février 2018 et renouvelable, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié.
- Article 3** : les formations citées à l'article 1^{er} du présent arrêté font l'objet d'une décision individuelle d'agrément délivrée par le ministère de l'Intérieur qui en fixe les dates de validité.
- Article 4** : l'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.
- Article 5** : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.
- Article 6** : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-02-13-004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément au bénéfice
de l'union nationale des associations de secouristes et
sauveteurs de La Poste et d'Orange du Doubs,
Haute-Saône et Territoire de Belfort (UNASS 25-70-90)
pour assurer des formations aux premiers secours

PRÉFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE N° 25 – 2018 – 02 – –

portant renouvellement de l'agrément au bénéfice de l'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs de La Poste et d'Orange du Doubs, Haute-Saône et Territoire de Belfort (UNASS 25-70-90) pour assurer des formations aux premiers secours

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté n° INTE 93.00366.A du 10 juin 1993 portant agrément de l'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs de La Poste et d'Orange pour assurer des formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présenté par l'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs de La Poste et d'Orange du Doubs, Haute-Saône et Territoire de Belfort (UNASS 25-70-90), sise 14 rue Gambetta à Besançon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'union nationale des associations de secouristes et sauveteurs de La Poste et d'Orange du Doubs, Haute-Saône et Territoire de Belfort (UNASS 25-70-90) est agréée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes : PSC1 (formation initiale et recyclage).

- Article 2** : l'agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du 14 décembre 2017 et renouvelable sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié.
- Article 3** : la formation citée à l'article 1^{er} du présent arrêté, fait l'objet d'une décision individuelle d'agrément délivrée par le ministère de l'Intérieur qui en fixe les dates de validité.
- Article 4** : l'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.
- Article 5** : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.
- Article 6** : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-02-14-003

arrêté portant renouvellement de l'agrément au bénéfice du
comité départemental du Doubs de la Fédération française
de sauvetage et de secourisme (FFSS- CD25)
pour assurer des formations aux premiers secours

PRÉFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE N° 25 – 2018 – 02 – –
portant renouvellement de l'agrément au bénéfice du comité départemental du Doubs de la
Fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS- CD25)
pour assurer des formations aux premiers secours

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté n° INTE 93.00378.A du 26 mai 1993 portant agrément de Fédération française de sauvetage et de secourisme pour assurer les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par le comité départemental du Doubs de la Fédération française de sauvetage et de secourisme, sis 101 C faubourg de Besançon à Montbéliard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le comité départemental du Doubs de la Fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS- CD25) est agréé pour assurer les formations aux premiers secours suivantes : PSC 1, PSE 1, PSE 2, PIC F, PAE F PSC, PAE F PS, BNSSA.

Article 2 : l'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du 25 février 2018 et renouvelable, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié.

Article 3 : les formations citées à l'article 1^{er} du présent arrêté font l'objet d'une décision individuelle d'agrément délivrée par le ministère de l'Intérieur qui en fixe les dates de validité.

Article 4 : l'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.

Article 5 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-02-19-004

Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 07 mars 2018 sous la présidence de la délégation territoriale du Doubs de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL- DT25)

PRÉFET DU DOUBS

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE

ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 25 – 2018 – 02 – –

portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 07 mars 2018 sous la présidence de la délégation territoriale du Doubs de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL- DT25)

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25–2018–02–14–004 du 14 février 2018 portant renouvellement de l'agrément au bénéfice de la délégation territoriale du Doubs de l'Union générale sportive de l'enseignement libre pour assurer des formations aux premiers secours.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le jury se réunira à 14h00, le mercredi 07 mars 2018 au foyer Sainte-Anne, sis 16 rue d'Avanne à Montferrand-le-Château (25320). Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs en prévention et secours civiques organisée par l'UGSEL- DT25.

Article 2 : le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. François DEFIEUX est composé comme suit :

- M. CAILLE L'ETIENNE (médecin),
- M. Fabrice ZILL (SDIS 25),
- M. Patrice GUIGNIER (SDIS 25),
- M. Jean-François SIEGRIST (ADPC 25).

Article 3 : le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-02-15-005

Arrêté renouvellement agrément Auto-école MIRAMAS

L'agrément délivré par arrêté préfectoral n° 8135 du 25 octobre 2002, autorisant M. BOISSENIN à exploiter, sous le n° E0202505360 une école de conduite dénommée MIRAMAS et situé à Besançon est renouvelé pour une durée de cinq ans

PRÉFET DU DOUBS

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

Objet : renouvellement de l'agrément
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

Besançon, le

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° 8135 du 25 octobre 2002 autorisant Monsieur Philippe BOISSENIN, à exploiter, sous le n° E 02 025 0536 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé école de conduite MIRAMAS, situé 18 boulevard Winston Churchill à BESANCON (25000) ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Philippe BOISSENIN en date du 27 octobre 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1er – L’agrément délivré par arrêté préfectoral n° 8135 du 25 octobre 2002 à Monsieur Philippe BOISSENIN, l’autorisant à exploiter, sous le n° E 02 025 0536 0 un établissement d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE MIRAMAS, situé 18 Boulevard Winston Churchill à BESANCON (25000) est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Sur demande de l’exploitant présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L’établissement est habilité, au vu des autorisations d’enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **AM - A1 - A2 - A - B/B1 - B96 - BE**

Article 4 – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d’adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d’activité, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé 19 personnes.

Article 8 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s’adressant à la préfecture du Doubs – direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-02-19-003

CABINET DIRECTION DES SÉCURITÉS

Autorisation de survol à basse altitude - Société LES 4 VENTS à JARVILLE LA MALGRANGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Direction des Sécurités – pôle Polices
Administratives
Affaire suivie par I. FOURNIER
03.81.25.10.91.
isabelle.fournier@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

OBJET : Autorisation de survol à basse altitude

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131-1, R.133-5, R.151-1, D.131-1 à D.131-10, D133-10 à D133-14;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié dit « SERA », établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le règlement (UE) n°965/2012 modifié, dit « AROPS » déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016

VU l'arrêté n°25-SG-2017-10-13-008 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande reçue le 11 janvier 2018 de **la société LES 4 VENTS**, sise 16-18 maréchal Foch, 54140 JARVILLE LA MALGRANGE, en vue d'être autorisée à survoler de nuit le département du Doubs au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomération, ou de rassemblements de personnes en plein air, afin d'effectuer des relevés photographiques et photographiques au moyen d'hélicoptères ;

VU l'avis favorable émis le 7 février 2018 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

VU l'avis favorable émis le 31 janvier 2018 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : la société LES 4 VENTS, sise 16-18 maréchal Foch, 54140 JARVILLE LA MALGRANGE est autorisée à survoler de nuit le département du Doubs au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomération, ou de rassemblements de personnes en plein air, afin d'effectuer des relevés topographiques et photographiques au moyen d'hélicoptères, pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Les prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133-10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

ARTICLE 2 : L'autorisation accordée ne dispense pas le pilote du respect des restrictions relatives à l'espace aérien. Celui-ci devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

ARTICLE 3 : Cette dérogation est accordée pour des vols effectués en **VFR (vol à vue) de nuit** sous réserve qu'un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

En **VFR DE NUIT**, la hauteur minimale de survol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- 600 m au dessus du sol
- dans les régions accidentées ou montagneuses : 600 m (2000 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 km autour de l'aéronef,
- ailleurs que dans les régions accidentées ou montagneuses : 450 m (1500 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 km autour de l'aéronef.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

ARTICLE 4 : Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

De même en cas de publicité, la société sera tenue d'aviser préalablement la DZPAF du libellé exact de la banderole.

ARTICLE 5 : Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

La société est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 6:

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide. Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'agence européenne pour la sécurité aérienne (AESA) ou par l'état d'immatriculation de l'appareil.

ARTICLE 7 : La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

ARTICLE 8 : Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du district aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions.

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- le directeur de cabinet du préfet du Doubs,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier,
- commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- directeur départemental de la sécurité publique
- directeur de la société LES 4 VENTS

Besançon, le

Pour le préfet, par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2018-02-19-008

**CDAC AVIS FAVORABLE GEANT CASINO
EXINCOURT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

AVIS

n°

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-005 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-02-06-004 en date du 6 février 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-01-12-0005 en date du 12 janvier 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 16 février 2018 ;
- VU la demande de permis de construire et la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentées par la SAS L'immobilière Groupe Casino et la SASAU Praxidice, enregistrées en mairie d'Exincourt sous le n°PC-025-230-17-M0015 le 24 novembre 2017, reçues au secrétariat de la CDAC le 30 novembre 2017, relatif à la réhabilitation, la reconversion et la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 5789 m² par :
 - la création d'une galerie marchande de 21 boutiques de 2474 m² de surface de vente, de deux moyennes surfaces de 307 m², 342 m², et de 65 m² de surfaces de vente dédiées à des stands éphémères ;
 - la création de 2 cellules commerciales au sein d'une friche commerciale (ancienne cafétéria) de 328 et 370 m² de surfaces de vente ;
 - la reconversion d'une partie de la surface de vente et des réserves actuelle de l'hypermarché Géant Casino par changement d'activité au profit d'une moyenne surface de 1903 m² de surface de vente ; afin de porter la surface de vente totale de l'ensemble commercial Géant Casino sis 4 rue Philippe Goudey à Exincourt (25400) à 20992 m² ainsi que la régularisation de 985 m² de surface de vente conformément à la jurisprudence du Conseil d'État du 23 juillet 2014 (décision n°371522) et complétées par le pétitionnaire le 22 décembre 2017 ;
- VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 1^{er} février 2018 ;
- VU le procès-verbal de la réunion du 16 février 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, réunie le 16 février 2018, sous la présidence de M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

Étaient présents :

Élus locaux :

M. Jean CUYNET, maire d'Exincourt

M. Philippe GAUTIER, conseiller communautaire PMA

M. Jean-Louis NORIS, conseiller communautaire PMA représentant le SCOT Nord-Doubs

Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, conseillère départementale du Doubs

M. Charles PIQUARD, Vice-Président de la CC du Doubs Baumoisi, représentant les intercommunalités au niveau départemental

Personnalités Qualifiées :

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Mme Valérie CHARTIER, architecte

M. Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs

Mme Mauricette VOISINET, UFC Que Choisir, personne qualifiée de la zone de chalandise s'étendant sur le département du Territoire de Belfort

Pétitionnaires :

M. Pierre-Olivier DOVIS, Immobilière Groupe Casino

M. Julien ROUSTAN, asset manager société Praxidice

M. Jean HANEMIAN, architecte

Étaient également présents :

Mme Estelle FRENIER, secrétariat CDAC, Préfecture du Doubs

M. Cyril THEILLET, chef du bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques, Préfecture du Doubs

M. Hervé HENRY, Direction Départementale des Territoires du Doubs

Étaient excusés :

M. Arnaud MARTHEY, conseiller régional Bourgogne-Franche-Comté

M. Pierre-Jean WYCART, maire de Fournet-Blancheroche, représentant les maires au niveau départemental

M. Cédric PERRIN, conseiller municipal de Beaucourt (90), élu de la zone de chalandise s'étendant sur le Territoire de Belfort

Mme Marie-Christine RADENNE, UFC Que Choisir

M. Bernard GAULARD, UDAF du Doubs

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivants les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que ce projet est compatible avec le PLU de la commune d'Exincourt et le SCOT Nord-Doubs ;

Considérant que ce projet permettra la requalification, la revitalisation et la modernisation de l'entrée de ville d'Exincourt et d'une zone commerciale vieillissante qui ne répond plus aux attentes de la clientèle, ni aux critères esthétiques et environnementaux actuels ;

Considérant que des locaux vacants seront réutilisés (ancienne cafétéria) ;

Considérant que l'ancienne galerie commerciale a vocation à être détruite, ses cellules étant à 90 % vacantes et ne sont plus commercialisables en l'état ;

Considérant que la nouvelle galerie marchande permettra de faire revenir sur le site des commerces qui l'avaient quitté et que ceux-ci apporteront des services de proximité à la clientèle locale, avec peu très peu d'impact sur les centres-villes de Montbéliard et d'Audincourt ;

Considérant que ce projet est implanté le long d'une voie structurante (RD 437) et que le site est desservi par les transports collectifs ;

Considérant que ce projet est implanté dans le tissu urbain limitant la production de gaz à effet de serre ;

Considérant qu'il n'y aura pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols et que la surface de stationnement sera réduite ;

Considérant que ce projet prévoit l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture et qu'une attention particulière a été portée à la végétalisation du site ;

Considérant que ce projet permettra la création de 95 emplois ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de Commerce .

En conséquence :

Article 1 :

La Commission rend un avis favorable à la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale déposé par la SAS L'immobilière Groupe Casino, 1 Cours Antoine Guichard, 42000 SAINT ETIENNE et la SASAU Praxidice, 1 Cours Antoine Guichard, 42000 SAINT ETIENNE relatif à la réhabilitation, la reconversion et la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 5789 m² par :

– la création d'une galerie marchande de 21 boutiques de 2474 m² de surface de vente, de deux moyennes surfaces de 307 m², 342 m², et de 65 m² de surfaces de vente dédiées à des stands éphémères ;

– la création de 2 cellules commerciales au sein d'une friche commerciale (ancienne cafétéria) de 328 et 370 m² de surfaces de vente ;

– la reconversion d'une partie de la surface de vente et des réserves actuelle de l'hypermarché Géant Casino par changement d'activité au profit d'une moyenne surface de 1903 m² de surface de vente ;

afin de porter la surface de vente totale de l'ensemble commercial Géant Casino sis 4 rue Philippe Goudey à Exincourt (25400) à 20992 m² ainsi que la régularisation de 985 m² de surface de vente conformément à la jurisprudence du Conseil d'État du 23 juillet 2014 (décision n°371522).

– **Ont voté favorablement (7 voix) :** M. Jean CUYNET, M. Philippe GAUTIER, M. Jean-Louis NORIS, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Charles PIQUARD, M. Jean-Paul MASSON, Mme Mauricette VOISINET

– **S'est abstenue (1 voix) :** Mme Valérie CHARTIER

Article 2 :

Cet avis sera :

- notifié au bénéficiaire dans un délai de 10 jours à compter de la tenue de la commission,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs dans les 10 jours suivants la notification et publiée, dans les mêmes délais, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- affiché en mairie d'Exincourt, commune d'implantation du projet, pendant 1 mois.

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code de commerce peuvent être adressés dans le délai d'un mois au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat de la CNAC – TELEDON 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75 703 PARIS Cedex 13.

Fait à Besançon, le **19 FEV. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-02-19-007

CDAC AVIS FAVORABLE LIDL VALENTIGNEY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC

AVIS

n°

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-005 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-02-06-004 en date du 6 février 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-01-12-0004 en date du 12 janvier 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 16 février 2018 ;
- VU la demande de permis de construire et la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentées par la SNC LIDL, enregistrées en mairie de Valentigney sous le n°PC-025-580-17-V0018 le 19 décembre 2017, reçues au secrétariat de la CDAC le 2 janvier 2018, relatif à la création d'un magasin à l enseigne LIDL d'une surface de vente totale de 1286 m², 1 rue de la Libération à Valentigney (25700) ;
- VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 22 janvier 2018 ;
- VU le procès-verbal de la réunion du 16 février 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, réunie le 16 février 2018, sous la présidence de M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

Étaient présents :

Élus locaux :

M. Philippe GAUTIER, maire de Valentigney

M. Jean-Luc PETIOT, conseiller communautaire PMA

M. Jean-Louis NORIS, conseiller communautaire PMA représentant le SCOT Nord-Doubs

Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, conseillère départementale du Doubs

M. Charles PIQUARD, Vice-Président de la CC du Doubs Baumoisis, représentant les intercommunalités au niveau départemental

Personnalités Qualifiées :

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Mme Valérie CHARTIER, architecte
M. Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste

Pétitionnaire :

Mme Pauline WERLE, LIDL
Mme Pauline DOSCH, LIDL

Étaient également présents :

Mme Estelle FRENIER, secrétariat CDAC, Préfecture
M. Cyril THEILLET, chef du bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques
M. Hervé HENRY, Direction Départementale des Territoires du Doubs

Étaient excusés :

M. Arnaud MARTHEY, conseiller régional Bourgogne-Franche-Comté
M. Pierre-Jean WYCART, maire de Fournet-Blancheroche, représentant les maires au niveau départemental
Mme Marie-Christine RADENNE, UFC Que Choisir
M. Bernard GAULARD, UDAF du Doubs

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivants les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que ce projet est compatible avec le PLU de la commune de Valentigney et le SCOT Nord-Doubs ;

Considérant que ce projet permettra la requalification, la revitalisation et la modernisation de l'entrée de ville de Valentigney et d'une friche industrielle ;

Considérant que la requalification du site permettra sa dépollution ;

Considérant que le canal situé sous le bâtiment sera conservé et aménagé afin de répondre aux exigences en matière de lutte contre les crues et les incendies ;

Considérant que ce projet est implanté le long d'une voie structurante (RD 437) et est situé à 400 m du centre-ville de Valentigney ;

Considérant que ce projet sera implanté dans le tissu urbain limitant la production de gaz à effet de serre ;

Considérant qu'il n'y aura pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols ;

Considérant que les places de stationnement perméables contribueront à limiter l'imperméabilisation et que l'infiltration des eaux de pluie est prévue dans la mesure du possible ;

Considérant que des bornes de rechargement pour les véhicules électriques seront mises à disposition sur le parking ;

Considérant la construction des bâtiments est conforme à la RT 2012 (-15 % sur la consommation d'énergie exigée) ;

Considérant que ce projet prévoit l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture, permettant d'assurer environ 70 % de la consommation énergétique du magasin ;

Considérant que l'implantation d'un magasin LIDL sera complémentaire à l'offre existante sur la commune de Valentigney en termes de produits proposés et de prix ;

Considérant ce projet permettra la création de 20 emplois ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de Commerce .

En conséquence :

Article 1 :

La Commission rend un avis favorable à la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale déposé par la SNC LIDL, sise 35 rue Charles Péguy, 67200 STRASBOURG relatif à la création d'un magasin à l'enseigne LIDL d'une surface de vente totale de 1286 m², 1 rue de la Libération à Valentigney (25700)

– Ont voté favorablement (6 voix) : M. Philippe GAUTIER, M. Jean-Luc PETIOT, M. Jean-Louis NORIS, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Charles PIQUARD, M. Jean-Paul MASSON

– S'est abstenue (1 voix) : Mme Valérie CHARTIER

Article 2 :

Cet avis sera :

- notifié au bénéficiaire dans un délai de 10 jours à compter de la tenue de la commission,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs dans les 10 jours suivants la notification et publiée, dans les mêmes délais, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- affiché en mairie de Valentigney, commune d'implantation du projet, pendant 1 mois.

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code de commerce peuvent être adressés dans le délai d'un mois au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat de la CNAC – TELEDOC 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75 703 PARIS Cedex 13.

Fait à Besançon, le **19 FEV. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-02-19-006

CDAC AVIS FAVORABLE SUPER U SAINT VIT



Liberté • Égalité • Fraternité

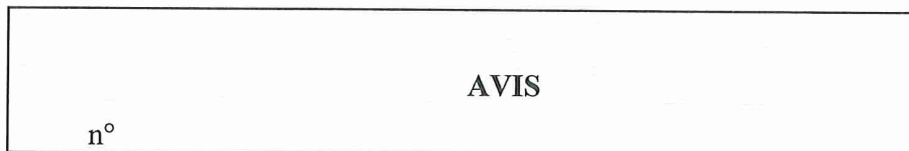
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,
et des Enquêtes Publiques
Secrétariat CDAC



La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-005 en date du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-02-06-004 en date du 6 février 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-01-12-0004 en date du 12 janvier 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 16 février 2018 ;
- VU la demande de permis de construire et la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentées par l'EURL GALLET, enregistrées en mairie de Saint Vit sous le n°PC-025-527-17-C0041 le 22 décembre 2017, reçues au secrétariat de la CDAC le 27 décembre 2017, relatif à la restructuration de l'ensemble commercial Super U, sis ZAC des Belles Ouvrières à SAINT VIT (25400) dont la surface de vente totale passera de 5924 m² à 5910 m², soit une réduction de 14 m² par :
 - l'extension du magasin à l'enseigne SUPER U, passant de 2991 m² à 4635 m² de surface de vente totale ;
 - la création de 2 moyenne surfaces de 340 et 300 m² et de deux boutiques de 59 et 115 m² ;
 - la réduction de la surface de vente de la galerie marchande qui passera de 2933 m² à 1275 m².
et la création d'un drive accolé de 5 pistes et d'une emprise au sol de 190 m² non bâtis et 65 m² bâtis ;
- VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 1^{er} février 2018 ;
- VU le procès-verbal de la réunion du 16 février 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, réunie le 16 février 2018, sous la présidence de M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

Étaient présents :

Élus locaux :

M. Pascal ROUTHIER, maire de Saint Vit

M. Gabriel BAULIEU, conseiller communautaire CAGB

Mme Martine DONEY, présidente du SM SCOT du Grand Besançon

Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, conseillère départementale du Doubs

M. Charles PIQUARD, Vice-Président de la CC du Doubs Baumoisi, représentant les intercommunalités au niveau départemental

M. Christian GIROD, maire de Fraisans, élu de la zone de chalandise s'étendant sur le département du Jura

Personnalités Qualifiées :

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Mme Valérie CHARTIER, architecte

M. Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste

Pétitionnaire :

M. Maxime BERTHOD, Super U Saint Vit

M. Gilles BERTHOD, Super U Saint Vit

Étaient également présents :

Mme Estelle FRENIER, secrétariat CDAC, Préfecture

M. Cyril THEILLET, chef du bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques

M. Hervé HENRY, Direction Départementale des Territoires du Doubs

Étaient excusés :

M. Arnaud MARTHEY, conseiller régional Bourgogne-Franche-Comté

M. Pierre-Jean WYCART, maire de Fournet-Blancheroche, représentant les maires au niveau départemental

Mme Marie-Christine RADENNE, UFC Que Choisir

M. Bernard GAULARD, UDAF du Doubs

M. Jean BORDAT, Association Dole Environnement, personnes qualifiée de la zone de chalandise s'étendant sur le département du Jura

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivants les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que ce projet est compatible avec le PLU de la commune de Saint Vit et le SCOT du Grand Besançon ;

Considérant que ce projet permettra le remplacement d'une friche commerciale récente (magasin à l'enseigne Mr Bricolage fermé en 2017) ;

Considérant que ce projet permettra la requalification et la modernisation du site afin de mieux répondre aux attentes de la clientèle et aux critères esthétiques et environnementaux actuels ;

Considérant que l'extension du magasin à l'enseigne SUPER U permettra de proposer des produits de bricolage et de jardinage, auparavant proposés par l'enseigne Mr Bricolage, assurant ainsi la continuité de service pour la clientèle locale et limitant ainsi les déplacements à vocation d'achats vers Besançon ;

Considérant que l'extension du magasin à l'enseigne SUPER U permettra la fabrication sur place d'un plus nombre de produits et favorisera ainsi les circuits-courts ;

Considérant que la population de la commune de Saint Vit est amenée à croître dans les prochaines années par la création de nouveaux logements et lotissements ;

Considérant que ce projet est implanté le long d'une voie structurante (RD 673) ;

Considérant que ce projet sera implanté dans le tissu urbain limitant la production de gaz à effet de serre ;

Considérant qu'il n'y aura pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols ;

Considérant que la construction des extensions favorisera une moindre consommation d'énergie ;

Considérant qu'il y aura récupération / rétention des eaux pluviales avant rejet dans les réseaux ;

Considérant que ce projet prévoit l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant que ce projet permettra la création de 30 emplois ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de Commerce.

En conséquence :

Article 1 :

La Commission rend un avis favorable à la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale déposé par l'EURL GALLET, sises ZAC des Belles Ouvrières, 25410 SAINT VIT relatif à la restructuration de l'ensemble commercial Super U, sis ZAC des Belles Ouvrières à SAINT VIT (25400) dont la surface de vente totale passera de 5924 m² à 5910 m², soit une réduction de 14 m² par :

– l'extension du magasin à l enseigne SUPER U, passant de 2991 m² à 4635 m² de surface de vente totale ;

– la création de 2 moyenne surfaces de 340 et 300 m² et de deux boutiques de 59 et 115 m² ;

– la réduction de la surface de vente de la galerie marchande qui passera de 2933 m² à 1275 m².

et la création d'un drive accolé de 5 pistes et d'une emprise au sol de 190 m² non bâtis et 65 m² bâtis.

– Ont voté favorablement (8 voix) : M. Pascal ROUTHIER, M. Gabriel BAULIEU, Mme Martine DONEY, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Charles PIQUARD, M. Christian GIROD, Mme Valérie CHARTIER, M. Jean-Paul MASSON

Article 2 :

Cet avis sera :

- notifié au bénéficiaire dans un délai de 10 jours à compter de la tenue de la commission,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs dans les 10 jours suivants la notification et publiée, dans les mêmes délais, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- affiché en mairie de Saint Vit, commune d'implantation du projet, pendant 1 mois.

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code de commerce peuvent être adressés dans le délai d'un mois au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat de la CNAC – TELEDOC 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75 703 PARIS Cedex 13.

Fait à Besançon, le **19 FEV. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-02-19-001

Habilitation dans le domaine funéraire - commune de
MOUTHE



PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél : 03 81 25 10 92
renate.merusi@doubs.gouv.fr.

ARRETÉ n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2017-10-13-008 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n°2011-266-0006 du 23 septembre 2017 accordant à la commune de MOUTHE (25240), l'habilitation d'exercer des activités dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans ;

VU la demande de M. le maire de la commune en date du 13 février 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : La commune de MOUTHE (25240) est habilitée pour exercer l'activité de fourniture de personnel et de prestations nécessaires aux inhumations et exhumations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 18.25.152.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à 6 ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable sur demande, présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut-être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans le délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de PONTARLIER
- M. le maire de la commune de MOUTHE - 25240.

Besançon, le 19 février 2018

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Nicolas REGNY